



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4697

Projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

Date de dépôt : 18-08-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2000

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-08-2000	Déposé	4697/00	<u>3</u>
17-11-2000	Avis de la Chambre de Commerce (17.11.2000)	4697/01	<u>34</u>
22-12-2000	Avis du Conseil d'Etat (22.12.2000)	4697/02	<u>42</u>
25-01-2001	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports	4697/03	<u>51</u>
13-03-2001	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.3.2001)	4697/04	<u>68</u>
15-03-2001	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	4697/05	<u>71</u>
27-03-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27.3.2001)	4697/06	<u>102</u>
22-03-2001	Promotion des réseaux de chaleur	Document écrit de dépôt	<u>105</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°57 en page 1142	4697	<u>107</u>

4697/00

N° 4697

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

*(Dépôt: le 18.8.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.8.2000)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	13
4) Commentaire des articles	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Genève, le 8 août 2000

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

Grand-Duc Héritier

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE 98/30/CE

Il y a lieu d'analyser en premier lieu les objectifs que cette directive doit atteindre ainsi que son cheminement chronologique dans le contexte de la législation européenne (1.1) avant de passer brièvement en revue les secteurs qu'elle entend traiter (1.2).

1.1. Les objectifs et l'élaboration de la directive

La directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, adoptée par le Conseil le 11 mai 1998, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne L204, le 21 juillet 1998 et entrée en vigueur le 10 août 1998, vise à établir progressivement un marché européen du gaz naturel concurrentiel et compétitif, sans discrimination pour ce qui est des droits et des obligations des entreprises agissant dans le secteur du gaz naturel, tout en garantissant aux Etats membres une liberté d'action certaine.

Les objectifs de la Commission sont documentés dans le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie:

„Un marché de dimension communautaire sans frontières intérieures assurera un approvisionnement énergétique plus souple et diversifié, et contribuera donc dans une mesure importante à la sécurité de l'approvisionnement pour l'ensemble de la Communauté. Un renforcement de la concurrence dans le secteur énergétique améliorera également l'efficacité du secteur énergétique de l'Union européenne, et renforcera ainsi sa compétitivité. Le renforcement de la concurrence entraînera également une baisse des tarifs pour les consommateurs d'énergie, qui en retireront un avantage concurrentiel dans leur production. Le marché unique a stimulé la croissance, la compétitivité et l'emploi. La question pour la Communauté européenne n'est donc pas de savoir s'il faut réaliser les marchés intérieurs de l'énergie mais de savoir comment le faire le plus efficacement possible.“

Les entreprises du secteur du gaz naturel doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux et ne peuvent pas être discriminées du point de vue de leurs droits ou obligations. Les Etats membres peuvent leur imposer des obligations de service public en ce qui concerne la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures.

Selon les termes de l'article 14 du traité instituant la communauté européenne, tel que modifié, le marché intérieur repose sur la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux.

L'article 31 du traité prescrit l'aménagement des „monopoles nationaux présentant un caractère commercial“ afin d'exclure „toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres“.

L'article 86 couvre l'organisation même d'un secteur par l'attribution de droits spéciaux ou exclusifs à des entreprises. L'alinéa 3 de l'article 86 du traité précise: „La Commission veille à l'application du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.“

La Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel le 21 février 1992 ensemble avec une proposition de directive concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Les discussions au sujet des deux propositions n'ont cependant pas été menées conjointement, mais la directive concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été finalisée avant la directive concernant les règles communes pour le marché du gaz naturel, qui a seulement été adoptée par le Conseil le 11 mai 1998.

La directive „gaz“ établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), l'accès au marché, et l'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel.

Une première étape dans la préparation de l'ouverture des marchés de l'énergie constituait l'adoption de la directive sur la transparence des prix 90/377/CEE du 29 juin 1990. Cette directive oblige les entre-

prises opérant dans le secteur du gaz naturel à communiquer deux fois par an à l'Office statistique de la Communauté les tarifs pratiqués.

Le transit de gaz naturel sur les grands réseaux a été facilité par la directive 91/296/CEE du Conseil des Communautés européennes du 31 mai 1991, transposée en droit luxembourgeois par l'arrêté ministériel du 2 septembre 1992 portant publication de la Convention relative au transit du gaz naturel entre le réseau de haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne. Pourtant les facilités d'échange ne profitent pas aux consommateurs, dont la liberté de choix est limitée. En effet la directive sur le transit de gaz naturel s'applique seulement au transport à haute pression, ce qui exclut les réseaux de distribution.

Dans le cadre réglementaire européen, il y a lieu de remarquer également que les entreprises du secteur de l'énergie sont tenues d'appliquer les principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination, tels qu'ils furent fixés par les directives sur la transparence des prix et sur le transit No 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989, No 90/531/CEE du 17 septembre 1990 et No 93/38/CEE du 14 juin 1993. Elles furent transposées en droit luxembourgeois par la loi du 13 mars 1993 respectivement par le règlement grand-ducal du 17 mars 1993 ainsi que par le règlement grand-ducal du 2 février 1996. Le Conseil a adopté le 16 février 1998 la directive No 98/4/CE modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

1.2. Les différents secteurs traités par la directive

1.2.1. Règles générales

Les entreprises du secteur du gaz naturel doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux et ne peuvent pas être discriminées du point de vue de leurs droits ou obligations. Les Etats membres peuvent leur imposer des obligations de service public en ce qui concerne la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement. Les obligations de service public doivent être objectives, transparentes, non discriminatoires, vérifiables et publiées. Comme moyen pour réaliser les obligations de service public, les Etats membres peuvent, notamment, mettre en oeuvre une planification à long terme.

Lorsque la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel sont soumises à une autorisation préalable, l'Etat membre concerné ou toute autorité compétente qu'il désigne accorde l'autorisation selon des critères objectifs et non discriminatoires. Sur la même base, l'Etat membre peut octroyer des autorisations pour la fourniture de gaz naturel ou à des clients grossistes.

Le refus d'une autorisation ainsi que les motivations de ce refus sont communiqués au demandeur et transmis à la Commission pour information. Les Etats membres établissent une procédure permettant au demandeur de former un recours contre ce refus.

Les Etats membres peuvent ne pas appliquer les dispositions relatives aux autorisations en matière de distribution, dès lors que l'octroi des autorisations empêcherait l'accomplissement des obligations de service public imposées aux entreprises de gaz naturel et seulement si cela n'affecte pas outre mesure le développement des échanges.

Les prescriptions techniques fixant les exigences minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de gaz naturel liquéfié (GNL), des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution et des conduites directes doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires et être notifiées à la Commission.

1.2.2. Le transport, le stockage, le GNL

Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de gaz naturel liquéfié (GNL):

- exploite, entretient et développe des installations sûres, fiables et efficaces, dans des conditions économiquement acceptables et tenant compte du respect de l'environnement;
- s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournit aux autres entreprises du même type des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;

- préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance dans le cadre de ses activités et n'en fait aucune exploitation abusive.

Par entreprise de stockage il faut entendre une entreprise qui détient et/ou exploite une installation utilisée pour le stockage du gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production.

Par entreprise de GNL il faut entendre une entreprise qui détient et/ou exploite une installation utilisée pour la liquéfaction du gaz naturel ou utilisée pour le déchargement, le stockage et la regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL).

1.2.3. La distribution, la fourniture

Les Etats membres peuvent obliger les entreprises de distribution et/ou les entreprises de fourniture à approvisionner les clients situés dans une zone donnée et/ou appartenant à une certaine catégorie. La tarification de ces approvisionnements peut être réglementée afin d'assurer par exemple l'égalité de traitement entre les clients concernés.

Chaque entreprise de distribution doit respecter l'ensemble des conditions d'exploitation (mentionnées au 1.2.2. ci-dessus) auxquelles sont soumises les entreprises de transport, de stockage et de GNL.

1.2.4. La dissociation comptable et la transparence de la comptabilité

- *Transparence de la comptabilité:*

Les Etats membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de règlement des litiges, ont le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel dès lors que cette consultation leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et qu'ils préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Dans certains cas, les Etats membres peuvent toutefois prévoir des dérogations à ce principe de confidentialité.

- *Dissociation comptable:*

La directive détermine les modalités auxquelles la comptabilité des entreprises de gaz naturel doit se soumettre:

Les comptes annuels des entreprises de gaz naturel doivent être établis, contrôlés et publiés conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, adoptées conformément à la législation communautaire concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (4ème directive 78/660/CEE). Les entreprises qui ne sont pas obligées de publier leurs comptes annuels doivent toutefois en tenir un exemplaire à la disposition du public.

Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage et, éventuellement, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz. Pour chaque activité, un bilan et un compte de résultats sont dressés. Les comptes pour les activités de transport et de distribution peuvent toutefois être combinés lorsque l'accès au réseau se fait moyennant une redevance unique pour ces deux activités.

Les entreprises doivent préciser dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values qu'elles appliquent pour établir leurs comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées que sous certaines conditions.

1.2.5. L'accès au réseau

Les Etats membres peuvent organiser l'accès au réseau selon deux formules:

- Un accès négocié au réseau, sur la base de la publication des principales conditions commerciales pour l'utilisation du réseau;
- Une procédure d'accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiées pour l'utilisation du réseau.

Les entreprises gazières peuvent refuser l'accès au réseau pour les raisons suivantes:

- un manque de capacité;
- des obligations de service public;

- des difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“. Ce refus doit être motivé et justifié.

Les Etats membres s'assurent que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

1.2.6. Les clients éligibles

L'accès au réseau est réservé aux clients éligibles, c'est-à-dire aux consommateurs désignés comme tels en vue d'atteindre les seuils d'ouverture imposés aux étapes fixées par la directive.

Les Etats membres désignent les clients ayant la possibilité d'avoir accès au réseau. Sont obligatoirement éligibles les producteurs d'électricité à partir du gaz ainsi que les clients finals consommant plus de 25 millions de mètres cubes de gaz par an et par site de consommation (abaissé à 15 millions en 2003 et 5 millions en 2008).

Les Etats membres peuvent établir un seuil d'éligibilité pour les cogénérateurs qui ne peut excéder celui des clients finals.

Chaque année, les Etats membres publient les critères de désignation des clients éligibles. Ces critères font l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes.

La directive prévoit des dispositions spécifiques afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz, notamment dans le cas où un client éligible à un réseau d'un Etat membre ne le serait pas dans un autre Etat membre.

Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles puissent être approvisionnés par le biais de conduites directes.

1.2.7. L'ouverture du marché

La définition des clients éligibles doit aboutir à une ouverture du marché égale à 20% au moins de la consommation annuelle totale de gaz du marché national du gaz dans l'immédiat, puis à 28% en 2003 et 33% en 2008.

Si la définition des clients éligibles conduit à un degré d'ouverture supérieur à 30% (38% en 2003, 43% en 2008), l'Etat membre peut modifier la définition des clients éligibles pour ramener le degré d'ouverture du marché à 30% (38% en 2003, 43% en 2008).

La Commission surveille la désignation par les Etats membres des clients éligibles et le respect des seuils minimaux d'ouverture du marché.

1.2.8. La régulation

La directive laisse aux Etats membres une relative liberté dans l'instauration des mécanismes de contrôle interne, voire, dans une certaine mesure, dans la définition des règles et des procédures de l'organisation du marché.

La directive demande cependant aux Etats membres de créer des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante et tout comportement prédateur. Elle leur impose également de créer une autorité compétente, indépendante des parties pour régler les litiges relatifs aux négociations et à un refus d'accès au réseau.

1.2.9. Mesures de sauvegarde et dérogations

Des mesures de sauvegarde sont possibles en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou si la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou l'intégrité du réseau sont menacées.

Des dérogations à certaines dispositions de la directive sont prévues:

- dans le cas où des entreprises de gaz naturel connaissent de graves difficultés économiques et financières du fait de leurs engagements „take-or-pay“;
- pour les Etats membres qui ne sont pas reliés directement au réseau interconnecté d'un autre Etat membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal;

- pour les Etats membres qui ont le statut de marché émergent;
- pour les Etats membres qui connaîtraient des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée de par la mise en oeuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport.

Avant le 31 décembre 1999, la Commission devait présenter au Conseil et au Parlement européen un rapport accompagné de toute proposition d'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel (document 13180/99 ENER 31).

D'après l'article 29 de la directive, les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 10 août 2000.

*

2. HISTORIQUE ET EVOLUTION DU MARCHE LUXEMBOURGEOIS DU GAZ NATUREL

2.1. Développement historique

Le développement de l'utilisation du gaz au Luxembourg est marqué par trois phases:

- la fabrication de gaz par distillation de la houille;
- la production de gaz par crackage d'hydrocarbures lourds (propane, butane);
- la distribution de gaz naturel.

La fabrication de gaz par distillation de la houille est connue au Luxembourg depuis 1838, date à laquelle une première usine fut installée dans la rue du St-Esprit à Luxembourg-Ville. Le gaz de ville produit par ces installations était utilisé principalement pour les besoins des premiers éclairages publics de l'époque. Le succès croissant que connut le gaz de ville a fait voir le jour à d'autres usines à gaz un peu partout au Grand-Duché:

Esch-sur-Alzette (1899), Differdange (1901), Hollerich (1902), Dudelange (1904), Wasserbillig (1904), Kayl-Rumelange (1905), Remich (1906), Diekirch (1907), Larochette (1908), Grevenmacher (1909).

Jusqu'au début des années soixante, les distributions publiques de gaz produisaient le gaz distribué à leurs clients dans leurs usines locales par distillation de la houille.

A la suite de négociations entreprises par le Gouvernement dès 1955 et portant sur la réorganisation de l'industrie du gaz et de la fourniture de gaz de cokerie étranger, les communes du Sud s'associaient dans le cadre du Syndicat de Communes pour le Transport de Gaz (SYTRAGAZ) pour conclure en 1963 un contrat de fourniture avec Gaz de France et construire à partir du point de fourniture à Audun-le-Tiche, un réseau de canalisations de transport de gaz de cokerie vers les centres de consommation de gaz de cette région.

La pénétration progressive du gaz naturel loin de ses puits de production dans les pays voisins laissait entrevoir des possibilités d'approvisionnement en gaz naturel de la sidérurgie luxembourgeoise à des fins d'enrichissement du gaz de haut fourneau. Ainsi les négociations aboutirent en 1972 à la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel avec le gazier belge Distrigaz. Après les années 70 marquées par deux crises de l'énergie et suite à la mise en valeur de gisements découverts en mer du Nord et en Algérie, les approvisionnements pouvaient être diversifiés et un gaz encore plus riche remplaçait dès lors le gaz hollandais, d'abord dans la conduite de Distrigaz aboutissant à Pétange, puis dans celle de Gaz de France à Audun-le-Tiche, conduite qui avant l'arrivée du gaz hollandais avait servi au transport de gaz de cokerie de la France vers le Luxembourg.

Jusqu'en 1987, le réseau de gaz était limité au centre et au sud du pays. Au cours des années suivantes des extensions du réseau de transport vers l'est (Leudelage-Wasserbillig), vers l'ouest (Luxembourg-Steinfort) et vers le nord (Luxembourg-Ettelbruck-Wiltz) ont été réalisées. Plus récemment la conduite Roeser-Mondorf-Remich a été achevée et les travaux sont en cours pour la réalisation de la liaison du réseau luxembourgeois au réseau allemand (tronçon Mittelbrunn(D)-Remich-Leudelage). Des extensions du réseau sont projetées vers les zones industrielles nationales d'Echternach et de Clervaux (en 2001).

Depuis son introduction en 1972, les ventes de gaz naturel ont connu un essor important et, actuellement, la contribution de cette source d'énergie aux besoins du pays est de l'ordre de 21%.

2.2. Situation nationale actuelle

Actuellement, l'entièreté du gaz naturel consommé au Luxembourg est importée par SOTEG S.A. (Société de Transport de Gaz) dans le cadre de contrats de fourniture avec DISTRIGAZ (B), GAZ de FRANCE (F) et RUHRGAS (D). Soteg S.A. fut constituée en 1974 suite à la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel. Soteg a pour objet l'importation, le transport et la fourniture de gaz naturel.

En vue de réaliser cet objet, Soteg a dû se doter des moyens appropriés:

- des contrats d'approvisionnement qui permettent de mettre à la disposition de sa clientèle tant industrielle, artisanale que publique une fourniture sûre, suffisante, régulière et fiable de gaz naturel à des prix compétitifs;
- un réseau de transport de gaz qui est techniquement sûr et fiable et dont l'étendue permet d'irriguer toutes les régions du pays en gaz naturel. Ce réseau de transport assure le raccordement outre frontières aux réseaux de ses fournisseurs. Il amène le gaz naturel à haute pression jusqu'aux stations de détente qui constituent les points de fourniture aux différents clients;
- un dispatching qui, en fonction des besoins des clients et des catégories de clients, surveille et maintient la pression de gaz dans le réseau et qui gère techniquement les différents contrats de fourniture en vue d'assurer une fourniture sûre et fiable durant toute l'année;
- un service technique qui assure la sécurité et l'entretien technique des stations frontières, du réseau de transport, des stations de détente et du comptage.

Soteg fournit et vend du gaz naturel directement à des clients industriels présentant une consommation annuelle supérieure à deux millions de mètres cubes ainsi qu'aux distributeurs publics.

En 1997 l'actionnariat de la Soteg S.A. a connu des changements majeurs. Jusque-là, l'Etat Grand-Ducal et le groupe ARBED détenaient chacun la moitié des participations. En 1997 Arbed a vendu, en absolu, 20% des participations à Ruhrgas (D) et 10% à Saarferngas (D). De son côté l'Etat Grand-Ducal a vendu, en absolu, 19% des participations à Gegedel, de sorte que l'actionnariat de Soteg se présente actuellement comme suit:

• Etat Grand-Ducal	31%
• Arbed	20%
• Ruhrgas	20%
• Gegedel	19%
• Saarferngas	10%

Le rôle de Soteg se limitant à réaliser le réseau en amont de la distribution locale, celle-ci est assurée par les quatre sociétés suivantes:

- l'Usine-à-gaz de la Ville de Luxembourg desservant Luxembourg, Strassen et Hesperange.
- l'Usine-à-gaz de la Ville de Dudelange desservant Dudelange.
- la société SUDGAZ S.A. desservant les communes Esch/Alzette, Differdange, Pétange, Schiffange, Sanem, Bascharage, Bettembourg, Kayl, Rumelange, Mondercange, Roeser, Reckange, Dippach, Clemency et Garnich. Les actionnaires de la Sudgaz S.A. sont les 15 communes membres.
- la société LUXGAZ Distribution S.A.

La société de distribution LUXGAZ Distribution est en charge de réaliser des réseaux de distribution dans une trentaine de communes situées le long des nouvelles extensions du réseau de transport de gaz. Ces réseaux locaux sont mis en service progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des travaux en rapport avec le réseau de transport de SOTEG et les conduites de raccordement des différentes localités. LUXGAZ Distribution fut constituée en date du 29 juin 1990 sur l'initiative du législateur et avec la participation des communes concernées. Ainsi, aujourd'hui, les communes membres

détiennent une participation de 30%, l'Etat grand-ducal détient une participation de 30%, Soteg une participation de 25%, CEGEDEL 13,7% et la Fédération des Installateurs 1,3%.

LUXGAZ Distribution dessert aujourd'hui les 35 communes suivantes: Bertrange, Betzdorf, Bissen, Biwer, Bous, Colmar-Berg, Contern, Dalheim, Erpeldange, Feulen, Frisange, Heiderscheid, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Mamer, Mersch, Mertert, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Remich, Sandweiler, Schieren, Schuttrange, Steinfort, Steinsel, Walferdange, Weiler-la-Tour, Wellenstein, Wiltz, Winseler.

Les distributeurs publics, quant à eux, entretiennent et développent leurs réseaux moyenne et basse pression nécessaires à la distribution et assurent la fourniture de gaz naturel aux PME (qui, en principe, ont une consommation annuelle inférieure à deux millions de mètres cubes de gaz naturel) et aux clients ménagers situés sur le territoire des communes qu'ils couvrent.

Ni Soteg ni les quatre distributeurs publics ne disposent d'un monopole de droit quant à l'établissement des réseaux de transport ou de distribution de même quant à la fourniture et la vente de gaz naturel.

Toutefois, en accordant au Gouvernement l'autorisation à participer pour le compte de l'Etat dans une société anonyme (Soteg s.a.) ayant pour objet l'importation, le transport et la fourniture de gaz naturel, le législateur avait entendu focaliser les efforts consentis dans une unique entreprise chargée du développement du secteur du gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg, entreprise qui jouit aujourd'hui d'un monopole de fait quant à l'importation et au transport à haute pression du gaz naturel.

De même, en accordant au Gouvernement l'autorisation à participer pour le compte de l'Etat dans une société anonyme (Luxgaz Distribution s.a.) ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution de gaz naturel dans les communes, le législateur a chargé cette société du développement de la distribution et de la fourniture du gaz naturel dans les communes et ainsi lui a conféré un monopole de fait en ce qui concerne la distribution et la fourniture de gaz naturel dans les communes du Grand-Duché qui, à cette date, n'avaient pas de distribution de gaz naturel sur leur territoire respectif.

Les autres distributeurs étant à cent pour cent entre les mains des communes sur le territoire desquelles ils opèrent, ces distributeurs profitent donc aussi d'un monopole de fait pour la distribution et la fourniture de gaz naturel.

En 1999, les importations de gaz naturel se sont élevées à 730 millions de mètres cubes, dont 6% ont été importés de France et 94% de Belgique. La consommation finale de gaz naturel s'est répartie en 1999 à 68,13% sur l'industrie et à 31,87% sur le secteur domestique. En 1999 la consommation finale de gaz naturel a représenté 19,91% de la consommation finale totale en énergie du Grand-Duché de Luxembourg.

*

3. LES REGLES GENERALES

Le but primaire de la directive 98/30/CE est l'instauration d'un marché concurrentiel du gaz naturel. Il oblige aux Etats membres de veiller à ce que les entreprises de gaz naturel respectent les règles de la concurrence et soient exploitées conformément aux principes de la directive 98/30/CE et du traité. Or, selon le traité, les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises à ces règles de concurrence dans des conditions particulières. Ainsi, la directive, par son article 3, donne aux Etats membres la possibilité d'imposer aux entreprises de gaz naturel, dans l'intérêt économique général et en tenant pleinement compte des dispositions du traité, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement.

Au Luxembourg la desserte de gaz naturel atteint actuellement 54 sur 118 communes et permet l'utilisation de cette forme d'énergie à environ 75% de la population (en théorie). Presque la totalité des zones industrielles importantes a ou aura prochainement accès au gaz naturel.

Néanmoins il reste vrai, et ceci à la différence de l'électricité, que le gaz naturel ne constitue pas un service public universel. En effet le gaz naturel peut être remplacé pour pratiquement tous ses usages par d'autres formes d'énergie: mazout, fioul léger ou lourd, gaz de pétrole liquéfié, charbon, électricité, etc.. Ainsi se distinguent en principe deux types ou catégories d'utilisateurs:

- Les utilisateurs qui pour opérer leurs installations (que ce soient des installations de production, de chauffage, de production d'électricité ou d'autres) ont la faculté de recourir à des formes d'énergie se substituant au gaz naturel pour assurer la continuité dans leur processus de production au cas où, pour une raison commerciale ou technique, le gaz naturel ne serait pas disponible. Ce sont notamment les utilisateurs dans les différents secteurs industriels et les plus grandes PME.
- Les utilisateurs qui ont opté une fois pour toute en faveur du gaz naturel et qui ne disposent plus des installations techniques nécessaires leur permettant d'utiliser d'autres formes d'énergie que le gaz naturel. Il s'agit en l'occurrence de la vaste majorité des utilisateurs domestiques du gaz naturel pour les besoins de chauffage de leur logement.

Il existe donc, abstraction faite des définitions données par la directive, une catégorie d'utilisateurs qui sont captifs de la forme d'énergie choisie. Pour tous les utilisateurs de gaz naturel, mais encore plus pour ces utilisateurs captifs, il importe bien évidemment que l'approvisionnement en gaz naturel soit sécurisé et techniquement sûr, que la fourniture soit régulière et que sa qualité et son prix soient assurés.

Ainsi est-il nécessaire de créer le cadre légal pour pouvoir imposer aux entreprises de gaz naturel, pour chacun en ce qui le concerne, des obligations dont leurs exécutions fournissent les garanties nécessaires au bon fonctionnement du secteur du gaz naturel à l'intérieur d'un marché ouvert et concurrentiel.

Le présent projet de loi introduit dans son article 4 et suivants un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel. En dehors des conditions imposées par la législation en vigueur, il importe de vérifier que le maintien du niveau élevé de sécurité et de sûreté soit assuré par toute nouvelle construction, qu'il n'y ait pas création de surcapacités de transport non justifiées, que, en général, cette nouvelle infrastructure, tant par sa construction elle-même que par le sérieux de son promoteur, fournisse les garanties du maintien du bon fonctionnement de l'infrastructure gazière existante dans le respect de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire national et de l'observation des obligations de service public. Il est d'ailleurs intéressant de voir que nos voisins français et belges, qui tous les deux disposaient depuis longtemps d'un soi-disant système de permissions, ont opté, dans le cadre de la directive, pour l'introduction d'un système d'autorisation dans ce domaine précis. En outre, comme le prévoit la directive dans son article 4, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution dans le cas explicite où dans une zone déterminée une telle construction a été déjà faite ou projetée et qu'il y a encore excès de capacité de transport.

Dans un même souci du maintien et de l'amélioration du niveau de sécurité et de sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes, de l'interopérabilité des réseaux, et en vue de la non-discrimination des acteurs potentiels du marché, les activités de transport et de distribution de gaz naturel sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre. Les conditions d'octroi de cette autorisation sont spécifiées par un règlement grand-ducal et doivent être objectives, non discriminatoires et transparentes, elles portent sur l'honorabilité, l'expérience professionnelle et les capacités techniques du requérant.

De même, l'activité de la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Il convient de pouvoir imposer des critères qui portent sur le maintien de la sécurité et la sûreté du réseau interconnecté en mettant l'accent sur les qualités du gaz naturel mis dans le système par l'intermédiaire d'un fournisseur, ainsi que sur la capacité du requérant d'avoir à sa disposition des quantités suffisantes de gaz avec la régularité requise pour pouvoir satisfaire les besoins de la clientèle. Les conditions d'octroi de cette autorisation sont spécifiées par un règlement grand-ducal et doivent être objectives, non discriminatoires et transparentes et son octroi peut être soumis au paiement d'une redevance.

Conformément aux définitions données à l'article 2, pour l'octroi d'autorisations, on distinguera entre les activités de transport ou de distribution et l'activité de la fourniture du gaz naturel. Ainsi une entreprise de distribution comme Luxgaz Distribution S.A. qui assure aujourd'hui pour sa clientèle la distribution et la fourniture de gaz naturel, devra-t-elle à l'avenir avoir une autorisation pour la distribution et une autorisation pour la fourniture de gaz naturel. En effet, avec l'ouverture des marchés, il est probable que, en dehors des acteurs actuels, de nouveaux entrants pénètrent le marché luxembourgeois pour offrir leurs services de fourniture de gaz sans pour autant devoir être le propriétaire d'un réseau sur le territoire luxembourgeois. D'un autre côté, il est évident que les opérateurs actuels des réseaux doivent pouvoir continuer leur activité habituelle de fourniture.

*

4. TRANSPORT, STOCKAGE ET GNL; DISTRIBUTION ET FOURNITURE

Les caractéristiques physiques inhérentes du gaz naturel demandent des précautions et le respect de règles de sécurité strictes lors de sa manutention. Il faut éviter que, sous prétexte d'une situation de marché concurrentiel, les obligations d'entretien et de développement d'installations sûres et fiables, dans le respect de l'environnement, nesoient négligées.

Ainsi pour pouvoir garantir l'établissement d'un marché concurrentiel du gaz naturel faut-il que les entreprises du secteur s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau, qu'elles fournissent aux autres entreprises du même type des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté et qu'elles préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leurs activités et n'en fassent aucune exploitation abusive.

*

5. DISSOCIATION COMPTABLE

En vue d'offrir un niveau de transparence élevé et d'éviter des discriminations, des subventions croisées ou d'autres distorsions de concurrence, les entreprises de gaz naturel intégrées doivent tenir des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et des comptes consolidés pour les activités en dehors du gaz naturel. En d'autres termes, il faut dissocier l'activité physique qui consiste à transporter ou à distribuer du gaz, qui demeure un quasi-monopole naturel, de l'activité commerciale qui consiste à vendre ou acheter le gaz et qui, elle, peut être soumise à la concurrence. Ainsi la dissociation comptable mène-t-elle à la fin du compte à une comptabilité transparente et permet-elle d'instaurer une régulation efficace des activités qui relèvent du monopole naturel.

Dans la situation actuelle, les cinq opérateurs du secteur luxembourgeois du gaz naturel sont à considérer comme entreprise de gaz naturel intégrée et de ce fait doivent introduire la dissociation comptable.

En dehors des règles générales établies par la directive, la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée, est applicable.

*

6. ACCES AUX RESEAUX

La directive propose deux procédures d'accès au réseau qui sont l'accès *négocié* de tiers au réseau et l'accès *réglementé* de tiers au réseau.

La différence principale entre l'accès négocié au réseau et l'accès réglementé au réseau réside dans le fait que dans le premier cas les tarifs de transport peuvent être négociés sur base de tarifs *indicatifs* publiés, alors que dans le système de l'accès réglementé les tarifs de transport publiés sont *fixes et non négociables*.

L'accès réglementé de tiers au réseau est la solution la plus appropriée pour le Luxembourg. Elle procure l'accès aux réseaux aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats aussi avec des fournisseurs qui ne sont pas des propriétaires de réseaux.

En effet la procédure d'accès réglementé permet de contrôler au mieux le marché du gaz naturel. La publication des tarifs, qui doivent être approuvés par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, laisse moins de marge de manœuvre pour la négociation entre le client éligible et le propriétaire du réseau en ce qui concerne le transport du gaz et garantit la transparence des prix et un traitement uniforme et non discriminatoire des clients éligibles appartenant à une même catégorie.

Le propriétaire de réseau doit prévoir et déterminer des tarifs pour le transport et pour les services connexes. Vu la taille des réseaux luxembourgeois des prix „timbre-poste“, qui sont donc indépendants de la distance de transport, sera probablement le choix le plus approprié.

Afin de garantir la transparence nécessaire et d'éviter tout abus de position dominante, ces prix doivent être publiés, non discriminatoires, transparents et suffisamment ventilés pour qu'ils soient vérifiables d'abord par l'autorité de régulation et le ministre, mais aussi par les services compétents de la Commission européenne.

Le propriétaire d'un réseau ne peut refuser l'accès à une entreprise de gaz naturel ou à un client éligible que si le réseau ne dispose pas de la capacité nécessaire, si cet accès empêche le propriétaire du réseau d'accomplir ses obligations de service public ou s'il rencontre de graves difficultés économiques ou financières dues à des obligations résultant de contrats „take-or-pay“.

Les contrats „take-or-pay“ sont des contrats en règle générale à long terme, où le producteur-fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer ce gaz, même en cas de non-enlèvement. Ainsi l'approvisionnement européen en gaz naturel a-t-elle été généralement considéré, financé et exploité comme une activité à long terme, avec un partage des risques entre les producteurs et les acheteurs en raison des longs délais de maturation des plans d'investissement et du coût d'exploitation élevé.

Le ministre désigne les clients éligibles. Parmi ces clients éligibles doivent obligatoirement figurer tous les producteurs d'électricité. Or le cogénérateur qui achète du gaz naturel pour la production d'électricité qui est vendue à des tarifs préférentiels sous les conditions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, n'est pas éligible pour autant que sa consommation annuelle ne dépasse pas 15 millions de mètres cubes, et à partir de 2003 cinq millions de mètres cubes, et à partir de 2008 deux millions de mètres cubes de gaz naturel. Cette restriction d'éligibilité pour les cogénérateurs, que la directive prévoit dans son article 18 paragraphe 2, s'explique par le fait que le propriétaire d'une telle installation a le choix d'opérer dans un marché protégé avec des conditions de rachat de production préférentielles et garanties, ou bien dans un marché ouvert où il a alors aussi le libre choix de son fournisseur de gaz naturel.

Tous les autres clients finals consommant par an et par site de consommation plus de 15 millions de mètres cubes, à partir de 2003 plus de 5 millions de mètres cubes, et à partir de 2008 plus de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel, sont éligibles.

Les distributeurs de gaz naturel peuvent, dès la mise en vigueur du présent projet de loi, acheter du gaz naturel sur le marché ouvert pour les besoins de leurs clients éligibles situés sur leur secteur de distribution. Ceci afin de garantir que les distributeurs se trouvent dans la même situation concurrentielle vis-à-vis d'autres fournisseurs potentiels offrant à partir du marché ouvert.

Les distributeurs en tant que tels deviendront éligibles partiellement à partir de 2006 pour un tiers de leurs besoins en gaz naturel, abstraction faite des besoins des clients finals éligibles situés dans leur périmètre de distribution. Ils deviendront entièrement éligibles à partir de 2010, moment où le contrat d'importation à long terme contenant des clauses „take-or-pay“ vient à son échéance. En effet, pour garantir la sécurité, la régularité et la continuité de l'approvisionnement en gaz naturel du Grand-Duché, ce contrat a été conclu entre la s.a. Soteg et la s.a. Distrigaz (B) notamment en vue de couvrir les besoins en gaz ferme (donc non interrompible) des distributions publiques.

Ainsi tous ces seuils de consommation ont-ils été choisis à la lumière d'une ouverture maximale possible du marché luxembourgeois du gaz naturel en tenant compte des obligations résultant des contrats existants du type „take-or-pay“ que, à l'image des autres gaziers européens, Soteg a conclus dans le passé pour pouvoir assurer au mieux la couverture totale des besoins en gaz naturel tant de l'industrie que de la distribution publique du Grand-Duché.

En dehors de la transposition de la directive 98/30/CE, le projet de loi compte inclure la transposition de la directive „transit de gaz“ (directive 91/296/CEE et la mise à jour 95/49/CEE). La directive 91/296/CEE détermine un cadre légal pour l'application de transits de gaz naturel sur les grands réseaux. Ces transits ne concernent que des contrats de fourniture dépassant la durée d'une année. Le transport est effectué par l'entité ou les entités (ces entités sont désignées nommément dans l'annexe de la directive) qui sont responsables dans chaque Etat membre d'un grand réseau de gaz naturel à haute pression, à l'exclusion des réseaux de distribution, sur le territoire d'un Etat membre – au Luxembourg c'est SOTEG – et qui participent au bon fonctionnement des interconnexions européennes à haute pression. Le réseau d'origine ou de la destination finale doit être situé sur le territoire de la Communauté européenne. Ce transport implique le franchissement, à tout le moins, d'une frontière intracommunautaire.

La directive 91/296/CEE a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 2 septembre 1992 portant publication de la Convention du 17 juillet 1992 relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

La directive 95/49/CEE de la Commission européenne du 26 septembre 1995 portant mise à jour de la liste des entités couvertes par la directive 91/296/CEE relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 21 octobre 1996 portant publication de l'avenant numéro 1 à la Convention relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Le fait de transposer une directive par publication d'une convention entre parties ne contribue guère à la sécurité juridique.

Intégrer dans le présent projet de loi la transposition de la directive 91/296/CEE semble être le meilleur garant pour créer un cadre juridique stable et transparent.

*

7. L'AUTORITE DE REGULATION

La directive ne prévoit pas de chapitre traitant exclusivement de la question d'une autorité de régulation. Pourtant elle précise dans son article 22 que „*les Etats membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment des consommateurs, et tout comportement prédateur*“.

Le législateur tient compte de cette obligation dans le présent projet en intégrant cette fonction d'autorité de régulation dans une structure déjà existante, suivant ainsi le chemin prétracé par la loi de transposition de la directive sur le marché intérieur de l'électricité.

Vu les dimensions réduites du marché luxembourgeois de l'énergie, il est en effet opportun de regrouper dans une seule et même structure les devoirs de l'autorité de régulation et de surveillance, ceci dans un souci d'efficacité et de rationalisation administrative.

Il s'avère que l'ILT (Institut luxembourgeois des télécommunications), renommé en Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) par la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, est une telle structure qui peut remplir les fonctions incombant à l'autorité de régulation. Le projet de loi essaye par conséquent de suivre de près la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et notamment le titre VIII portant création de l'ILT.

Dans la logique de la dissociation comptable, l'autorité de régulation doit être en mesure de demander et d'analyser les documents comptables ainsi que toute autre information supplémentaire qu'elle juge nécessaire et ceci dans le but du contrôle de la non-existence de discriminations, de subventions croisées et de distorsions de concurrence.

L'autorité de régulation devra également remplir des fonctions quasi juridictionnelles en réglant contradictoirement les litiges relatifs aux contrats et négociations et le refus de l'accès au réseau, tel que prescrit par l'article 20, alinéa 3 de la directive. Un recours devant le tribunal d'arrondissement a été prévu.

Enfin, l'autorité de régulation devra émettre sur demande du ministre des avis concernant l'émission des différentes autorisations aux transporteurs, distributeurs et fournisseurs, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel, la détermination dans le détail des critères d'éligibilité ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

Afin de garantir le respect des obligations législatives et réglementaires, l'autorité de régulation a été mise en mesure d'ordonner des amendes administratives contre les personnes morales et physiques qui contreviendraient à la loi ou aux règlements pris en son exécution. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er.– La présente loi établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel au Luxembourg. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), d'accès au marché et d'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
2. „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;
3. „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients;
4. „entreprise de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport;
5. „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients;
6. „entreprise de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution;
7. „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
8. „entreprise de fourniture“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
9. „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production de gaz naturel;
10. „entreprise de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage;
11. „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou le déchargement, le stockage et la regazéification du GNL;
12. „réseau“: tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution;
13. „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
14. „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
15. „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
16. „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel assurant au moins deux des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel;
17. „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel et, en outre, une activité ne concernant pas le gaz naturel;
18. „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (7) et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires, tel que défini dans loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée;
19. „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;

20. „clients“: les clients finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
21. „client final“: un consommateur achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
22. „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d’approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d’assurer l’approvisionnement des consommateurs;
23. „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture et la sécurité technique;
24. „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l’engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
25. „cogénération“: la production combinée d’électricité et de chaleur;
26. „cogénérateur“: toute personne physique ou morale qui exploite une centrale de cogénération;
27. „autorité de régulation“: l’Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.) tel que défini à l’article 26;
28. „directive 98/30/CE“: la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
29. „ministre“, ministre ayant l’Energie dans ses attributions.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Art. 3.– 1. Dans l’intérêt économique général, la sécurité, y compris la sécurité d’approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l’environnement sont des obligations de service public qui sont imposées aux entreprises de gaz naturel. Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d’application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

2. Ces obligations de service public peuvent imposer

- a) aux entreprises de transport et aux entreprises de distribution une obligation d’investissement en faveur des clients qui ne sont pas éligibles, ainsi qu’une obligation de maintien et d’entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté;
- b) aux entreprises de fourniture des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux entreprises de distribution et aux clients qui ne sont pas éligibles;
- c) le principe de l’égalité de traitement entre les clients qui ne sont pas éligibles appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l’obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles établis sur le territoire d’un réseau.

3. En vue d’une planification à long terme, le ministre établit un plan décennal d’approvisionnement en gaz naturel, l’autorité de régulation ayant été demandée en son avis. A cet effet les entreprises de gaz naturel fournissent au ministre toute information nécessaire pour l’établissement de ce plan décennal. Ce plan décennal est révisé tous les trois ans pour une nouvelle période de dix ans.

Le plan décennal fait référence, entre autres:

- à l’évolution de la demande de gaz naturel
- au développement de la situation de l’approvisionnement en gaz naturel
- à la diversification des sources d’approvisionnement
- à la sécurité de la fourniture
- à la sécurité technique
- à la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins.

Chapitre III – Autorisations

Art. 4.– Pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 5.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la construction d'un réseau et/ou d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;
- b) le degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant;
- c) l'utilisation du domaine public;
- d) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- e) les dispositions de l'article 3.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 17, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 22.

4. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

5. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 6.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, le transport et/ou la distribution sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) le maintien et l'amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 7.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;

- b) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- c) les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation doit être renouvelée.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 8.– En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 20, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Art. 9.– Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Chapitre IV – Transport, Stockage et GNL

Art. 10.– 1. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL fournit aux autres entreprises de transport, aux autres entreprises de stockage et/ou aux entreprises de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 11.– 1. Sans préjudice de l'article 14 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre V – Distribution

Art. 12.– 1. Chaque entreprise de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de distribution fournit aux autres entreprises de distribution et/ou entreprises de transport et/ou aux entreprises de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport de gaz peut se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 13.– 1. Sans préjudice de l'article 14 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre VI – Dissociation Comptable et Transparence de la Comptabilité

Art. 14.– L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 15, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 15.– 1. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

2. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

3. Les entreprises de gaz naturel intégrées précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 2. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

4. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées au sens des articles 204 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre VII – Accès au réseau

Art. 16.– 1. Il est instauré un système d'accès réglementé de tiers aux réseaux.

2. Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau interconnecté, ont un droit d'accès au réseau, sur base de tarifs publiés, pour l'utilisation de ce réseau.

3. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau de transport et/ou de distribution, qui doivent être non discriminatoires,

transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables. Les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau sont soumis à l'approbation du ministre, après avis de l'autorité de régulation.

Art. 17.– 1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 23. Le refus est dûment motivé et justifié.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

Art. 18.– 1. Le ministre publie au Mémorial, avant le 31 janvier de chaque année, les critères de définition pour désigner les clients éligibles c'est-à-dire les clients établis sur le territoire national qui ont la capacité juridique de passer des contrats de fourniture de gaz naturel ou d'acheter du gaz naturel conformément à l'article 16, étant entendu que tous les clients visés aux paragraphes 2 à 4 du présent article doivent être inclus. Cette information est envoyée à la Commission européenne, pour publication au Journal officiel des Communautés européennes, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché.

2. Les clients suivants sont désignés comme clients éligibles:

- a) les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, quel que soit le niveau de leur consommation annuelle utilisé pour la production d'électricité. Cependant, les cogénérateurs qui profitent de contrats de rachats garantis de leur production d'électricité à des taux préférentiels définis par règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, ne sont éligibles qu'à partir d'un niveau de consommation annuelle supérieur à 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par site de consommation;
- b) les autres clients finals consommant plus de 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par an et par site de consommation.

3. Le seuil fixé au paragraphe 2 pour les cogénérateurs et les clients finals autres que les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, est abaissé à 5 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2003 et à 2 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2008.

4. Sans préjudice de l'article 7, les entreprises de distribution ont la capacité juridique de passer des contrats pour la fourniture de gaz naturel conformément à l'article 16 pour le volume de gaz naturel consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution, en vue d'approvisionner ces clients. Les entreprises de distribution sont éligibles pour un tiers du solde de leurs besoins en gaz naturel à partir du 1er octobre 2006. Elles sont entièrement éligibles à partir du 1er octobre 2010.

Art. 19.– 1. Les contrats de fourniture de gaz naturel au titre des dispositions des articles 16 et 17 passés avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.

2. L'accès au réseau de transport pour des importations de gaz naturel en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, et destinées à des clients éligibles établis au Luxembourg peut être limité ou interdit pour autant que le client, s'il était établi dans l'Etat membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la présente loi. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 20.– 1. Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients visés à l'article 18. Tout client éligible de ce type établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est le manque de capacité de transport du réseau existant. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 5 et 7.

Art. 21.– Un règlement grand-ducal pourra fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement.

Art. 22.– 1. Dans le cadre du système de l'accès réglementé de tiers au réseau, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

2. Les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

3. La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

4. Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 3.

Art. 23.– 1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take-or-pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 16. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe 3, l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take-or-pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir, vu les dispositions de la directive 98/30/CE, que des difficultés graves allaient probablement surgir;

- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la directive 98/30/CE en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

4. Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant l'entrée en vigueur de la directive 98/30/CE, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Art. 24.– Les entités grands réseaux nationales telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe de la directive 91/296/CEE, dans sa mise à jour la plus récente telle que publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes, sont obligées de donner aux autres entités énumérées dans cette annexe l'accès à leurs réseaux.

A cette fin, les entités grands réseaux nationales:

- a) communiquent, sans délais, à la Commission européenne et à l'autorité de régulation toute demande de transit correspondant à un contrat de vente de gaz naturel d'une durée minimale d'un an;
- b) ouvrent des négociations portant sur les conditions du transit de gaz naturel demandé, tout en respectant les dispositions de l'article 16;
- c) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation de la conclusion d'un contrat de transit;
- d) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation des raisons pour lesquelles, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat.

Chacune des entités concernées peut demander que les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission européenne, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté européenne sont représentées.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 25.– 1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement en Conseil peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

4. Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Art. 26.– 1. Il est créé une autorité de régulation qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant l'établissement des différentes autorisations de construction, de transport, de distribution et de fourniture, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

3. La fonction d'autorité de régulation est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

4. L'autorité de régulation tient une comptabilité analytique distincte pour ses activités de régulation exercées en application de la présente loi.

5. L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

6. Les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'autorité de régulation peuvent être frappées par celle-ci d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès aux réseaux ou à leur utilisation. Il en est de même en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations nécessaires à la mission de surveillance de l'autorité de régulation.

7. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après un premier manquement.

8. En outre, l'autorité de régulation peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme.

9. L'autorité de régulation peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des personnes soumises à son contrôle. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

10. En cas d'un manquement visé au paragraphe 6, l'autorité de régulation met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'autorité de régulation peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.

11. Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.

12. L'instruction et la procédure devant l'autorité de régulation sont contradictoires.

13. Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 27.– 1. En attendant la mise en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5, les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi.

2. En attendant la mise en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 6 et 7, les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

L'article premier définit le cadre général du présent projet de loi.

Ad article 2

Cet article correspond à l'article 2 de la directive 98/30/CE dont il est, pour la majeure partie, la traduction fidèle.

Ad article 2.1.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.1.

Il faudra toutefois remarquer que cette définition s'applique à toutes les entités actives dans le secteur, donc non seulement aux entreprises commerciales établies comme telles, mais aussi par exemple aux régies communales.

Ad article 2.2.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.2.

Bien que le Luxembourg ne dispose pas de réseaux de gazoducs en amont, donc de gazoducs qui amènent le gaz naturel non traité du site de production au point de connexion avec les réseaux en aval, il faudra donner la définition en vue de pouvoir transposer l'article 23 de la directive qui traite des conditions d'accès à donner à ces réseaux.

Ad article 2.3.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.3.

Bien que la directive ne fournisse pas de précisions quant à la définition exacte de la haute pression, il est généralement accepté qu'il s'agit de pressions nominales supérieures ou égales à 4 bars. Pour les conduites dont la pression nominale d'exploitation est de 4 bars, il faudra opérer la différenciation suivante: celles de ces conduites qui alimentent les entreprises de distribution font partie du réseau haute pression, donc du transport, celles qui alimentent un client final font partie d'un réseau de distribution.

Ad article 2.4.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.4.

Ad article 2.5.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.5.

Ad article 2.6.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.6.

Ad article 2.7.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.7.

Ad article 2.8.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.8.

Ad article 2.9.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.9.

Ad article 2.10.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.10.

Ad article 2.11.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.11.

Ad article 2.12.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.12.

Ad article 2.13.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.13.

Ad article 2.14.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.14.

Un client éligible qui, pour une raison ou une autre, n'est pas en mesure d'utiliser le réseau existant pour être alimenté par le fournisseur de son choix fait construire, à ses frais, une conduite directe qui deviendra donc complémentaire au réseau interconnecté existant.

Ad article 2.15.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.15.

Ad article 2.16.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.16.

Ad article 2.17.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.17.

Ad article 2.18.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.18, avec un renvoi à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 2.19.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.19.

Ad article 2.20.

Cette définition correspond à l'article 2.20 de la directive, mais les clients grossistes ne sont pas repris dans cette définition étant donné que leur existence n'est pas reconnue par l'Etat luxembourgeois dans le cadre du présent projet de loi. En effet l'article 2.22 de la directive laisse ce choix de reconnaissance des clients grossistes aux différents Etats membres.

Un client grossiste achète ou vend du gaz naturel sans pour autant disposer des infrastructures nécessaires pour en assurer l'acheminement jusqu'au client final. Etant donné qu'un tel client correspond mal à la structure du secteur gazier luxembourgeois, il a été retenu de ne pas reconnaître l'existence de clients grossistes au Grand-Duché de Luxembourg. Les clients grossistes sont en fait des négociants de gaz naturel, soumis à la seule loi d'établissement. Leur surveillance s'avère extrêmement difficile. Le seul fait d'acheter ou de revendre du gaz naturel, sans en consommer et sans assurer des fonctions de transport ni de distribution n'est pas souhaitable dans le marché luxembourgeois du gaz naturel qui est seulement en train de s'ouvrir et dont personne ne peut prédire l'évolution.

L'exemple du nombre croissant de faillites de grossistes dans le marché de l'électricité allemand avec ses effets néfastes pour tout un secteur de l'économie invite en tout état de cause à la prudence.

Ad article 2.21.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.21.

Ad article 2.22.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.23.

Ad article 2.23.

Il s'agit de la définition mot à mot donnée par la directive en son article 2.25.

Ad article 2.24.

Les contrats „take-or-pay“ sont une réalité économique du secteur du gaz naturel. Il s’agit de contrats à long terme où le producteur garantit la mise à disposition du gaz naturel à un opérateur qui lui garantit le paiement, qu’il prenne livraison du gaz ou non. Ce type de contrat d’approvisionnement permet de développer la production gazière qui est très capitalistique. En outre le transport du gaz naturel requiert des investissements lourds et fixes. Les caractéristiques des investissements de production et du transport ont concouru à ce que l’approvisionnement en gaz naturel soit aujourd’hui régi presque exclusivement par des contrats du type „take-or-pay“.

Ad article 2.25.

Cette définition de la cogénération est en ligne avec celle donnée par la loi du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie.

Ad article 2.26.

Sans commentaire.

Ad article 2.27.

Sans commentaire.

Ad article 2.28.

Sans commentaire.

Ad article 2.29.

Sans commentaire.

Ad article 3.1.

L’article 3 du projet de loi correspond à l’article 3 de la directive. Il énonce les principes en ce qui concerne les obligations de service public.

Il serait prématuré de vouloir définir aujourd’hui, dans tous les détails, des obligations de service public portant sur des matières aussi techniques que la sécurité, la qualité et la régularité de la fourniture en gaz naturel étant donné qu’on peut mal prévoir, dans toutes ses conséquences, l’évolution des marchés du gaz naturel à l’aube de la libéralisation. Il faut bien au contraire doter le législateur de la flexibilité nécessaire pour lui permettre de réagir en temps utile aux besoins du secteur.

Ad article 3.2.

L’article permet au législateur d’obliger les entreprises de transport et les entreprises de distribution d’investir en faveur du secteur non libéralisé, de maintenir et de garantir la sécurité et la sûreté des réseaux.

De même le législateur peut obliger les entreprises de fourniture à la régularité et à la qualité de leurs fournitures. La régularité et la qualité de la fourniture sont des éléments importants pour tous les clients de gaz naturel. Il s’agit de garantir la qualité d’un service dont dépendent notamment les clients qui ne sont pas éligibles ainsi que les distributions.

Etant donné que la directive garantit la non-discrimination des clients éligibles appartenant à une même catégorie, le législateur peut assurer l’égalité de traitement des clients qui ne sont pas éligibles et appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique.

Enfin le législateur peut garantir l’obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles mais qui sont situés à l’intérieur du réseau.

Ad article 3.3.

L’article introduit l’établissement par le ministre, avec le support de l’ILR, d’un plan décennal d’approvisionnement en gaz naturel, renouvelable tous les trois ans.

Pour un pays comme le Luxembourg qui est à 100% dépendant d’importations pour l’alimentation de son marché du gaz naturel, la sécurité d’approvisionnement s’avère une des tâches les plus importantes dont l’Etat ne peut nier sa responsabilité. Ainsi, à l’image de la transposition en droit belge de la direc-

tive, le présent projet de loi choisit-il en faveur de l'option que fournit l'article 3.2 de la directive dans sa dernière phrase. L'objectif principal d'un tel plan est d'anticiper dans toute la mesure du possible les problèmes potentiels dans les domaines de la sécurité d'approvisionnement, de la diversification des sources d'approvisionnement et du développement des infrastructures de transport.

Ad article 4.

Comme expliqué dans l'exposé des motifs, il est introduit un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois.

Ad article 5.

L'article 5 du présent projet de loi soumet la construction aussi bien d'un réseau de gaz naturel que d'une conduite directe à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

En dehors des dispositions de la législation en vigueur, cette autorisation vise avant tout à assurer que la construction de réseaux se fasse uniquement si l'utilisation des capacités existantes touche à ses limites et par des opérateurs dont la fiabilité est sans faille.

L'octroi d'une autorisation de construction d'une ligne directe est subordonné à l'absence d'une offre d'utilisation du réseau interconnecté pour des raisons technico-économiques ou suite à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige. Etant donné le haut degré d'interconnexion du réseau tant existant que projeté, la limitation du nombre de conduites directes au strict minimum permet de mieux garantir les principes de l'aménagement du territoire.

Ad article 6.

L'article 6 du présent projet de loi soumet l'activité de transport et de la distribution de gaz naturel à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

Ad article 7.

L'article 7 du présent projet de loi soumet l'activité de la fourniture de gaz naturel à une autorisation préalable par le ministre. Les critères d'octroi de ces autorisations seront précisés par un règlement grand-ducal.

Ad article 8.

Dans une optique de l'aménagement rationnel du territoire il a été opté en faveur du choix offert par la directive dans son article 4, paragraphe 4, pour n'autoriser de nouveaux réseaux de distribution que dans la mesure où un tel réseau n'est pas déjà construit ou envisagé d'être construit et que sa capacité technique de transport est saturée.

Ad article 9.

Par l'intermédiaire d'un règlement grand-ducal à élaborer, cet article transpose l'article 5 de la directive. Bien que en dehors des prescriptions de l'ITM il n'y ait pas de législation afférente au Luxembourg, les prescriptions techniques allemandes du DVGW („Deutscher Verband der Gas- und Wasserwirtschaft“) sont d'application dans le secteur du gaz naturel luxembourgeois. Ce règlement grand-ducal donnera l'occasion d'inscrire ces prescriptions dans un cadre légal déterminé.

Ad article 10.

Cet article, qui correspond à l'article 7 de la directive, est la transposition fidèle de ce dernier. Il établit des règles de base pour les entreprises de transport, de stockage et de gaz naturel liquéfié et permet d'assurer l'interopérabilité des réseaux interconnectés.

Ad article 11.

Cet article, qui correspond à l'article 8 de la directive, est la transposition fidèle de ce dernier. Dans la gestion journalière de réseaux un nombre considérable de données techniques et éventuellement commerciales sur la plupart des clients connectés au réseau est obtenu par son gestionnaire. Bien

souvent, ces informations seront classifiées comme confidentielles sur le plan commercial. Le gestionnaire du réseau de transport doit donc veiller à préserver la confidentialité en toutes circonstances.

Ad article 12.

Même commentaire qu'à l'article 10, sauf que l'article s'applique aux distributeurs.

Ad article 13.

Même commentaire qu'à l'article 11, sauf que l'article s'applique aux distributeurs.

Ad article 14.

Cet article ne fait que reprendre l'article 12 de la directive, en confiant ce droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel à l'autorité de régulation, donc l'ILR.

Ad article 15.

Cet article correspond à l'article 13 de la directive. Les seuls changements intervenus, sont les références à la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, dans laquelle se trouvent transposées les directives auxquelles la directive 98/30/CE se réfère.

Ad article 16.

Etant donné que le Luxembourg choisit comme système d'accès au réseau celui de l'accès réglementé et non pas celui de l'accès négocié, les dispositions de l'article 15 de la directive 98/30/CE ne s'appliquent pas.

Comme explicité dans l'exposé des motifs, le choix le plus approprié pour le Luxembourg en ce qui concerne l'organisation de l'accès au réseau est le système de l'accès réglementé au réseau. Ce sont les opérateurs du marché qui doivent publier les tarifs et conditions d'accès au réseau tant en ce qui concerne le transport que la distribution. Le ministre, s'appuyant sur l'avis de l'autorité de régulation, approuve ces tarifs et conditions.

Ad article 17.

L'accès au réseau pour des tiers éligibles ne peut être refusé que pour trois cas bien définis: ou bien la capacité technique de transport du réseau ne permet pas d'assurer le transport de quantités de gaz supplémentaires, ou bien un transport de quantités de gaz supplémentaires empêcherait l'accomplissement des obligations de service public, ou bien, dû aux clauses „take or pay“ des contrats d'approvisionnement, un transport de quantités de gaz supplémentaires mettrait l'entreprise de gaz naturel concernée en difficultés économiques et financières.

Pour empêcher qu'une entreprise refuse continuellement pour raison d'un manque de capacité ou de connexion l'accès de tiers à son réseau, l'autorité de régulation peut demander que les améliorations nécessaires du réseau soient réalisées, dans la mesure où cet investissement se justifie économiquement ou sera supporté par un client potentiel.

Ad article 18.

L'article 18 définit l'éligibilité des clients établis sur le territoire luxembourgeois.

La désignation des clients éligibles est une mission qui relève directement et uniquement de la politique énergétique, raison pour laquelle elle est déléguée au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Les critères à la base de la désignation des clients éligibles sont publiés annuellement au Mémorial. Le paragraphe 9 de l'article 18 de la directive 98/30/CE précise que la Commission européenne peut demander à un Etat membre de modifier ces critères de définition s'ils font obstacle à l'application correcte de la directive. Ces précisions ne sont pas pertinentes pour la transposition en droit national de la directive.

Conformément à l'article 18.2 de la directive 98/30/CE les producteurs d'électricité sont éligibles dès le début pour l'achat de gaz naturel destiné à la production d'électricité, quel que soit le volume concerné.

Dans l'intérêt de l'équilibre du marché de l'électricité, l'éligibilité des cogénérateurs est subordonnée à un seuil de consommation s'ils bénéficient des conditions et tarifs de rachat d'électricité préfé-

rentiels tels que définis dans le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération. Si tel n'est pas le cas, les cogénérateurs sont éligibles quel que soit le volume de gaz naturel consommé.

Pour les autres clients finals, le projet de loi propose de suivre le calendrier proposé par la directive alors que les seuils de consommation seront en nette avance par rapport à ce que propose la directive.

En ce qui concerne l'éligibilité des entreprises de distribution, le projet de loi prévoit, conformément à l'article 18.8 de la directive 98/30/CE, que ces entreprises sont dès le début éligibles pour le volume de gaz naturel consommé par ceux de leurs propres clients qui seraient déclarées éligibles dans leurs réseaux de distribution, afin que les distributeurs puissent faire des offres concurrentes à ces clients.

En outre il est proposé de rendre ces entreprises de distribution éligibles pour un tiers du solde de leurs besoins en gaz naturel à partir du 1er octobre 2006 et intégralement à partir du 1er octobre 2010. Donc à partir du 1er octobre 2006, les entreprises de distribution sont éligibles pour un tiers des quantités de gaz naturel consommées à l'intérieur de leurs distributions, abstraction faite des quantités consommées par les clients éligibles situés à l'intérieur de leurs distributions. Ce calendrier tient compte des contrats à long terme du type „take or pay“ conclus par Soteg qui couvrent l'entièreté des besoins en gaz ferme non interrompible nécessaire aux distributions publiques.

Le schéma d'ouverture du marché ainsi proposé garantit tout à fait le degré d'ouverture minimale exigé par la directive à chaque étape, c'est-à-dire 20% à partir du 10 août 2000, 28% à partir de août 2003 et 33% à partir de août 2008. En effet:

1. On peut estimer que l'éligibilité des clients finals de plus de 15 millions de mètres cubes (1ère étape prévue par le projet de loi) résulte déjà dans un degré d'ouverture de 51,1%. S'y ajoute dès la mise en service en 2001 la consommation de la centrale productrice d'électricité TGV à Esch-sur-Alzette poussant le degré d'ouverture à 72,3%.
2. Dès la deuxième étape d'ouverture en octobre 2003 (seuils amenés à 5 millions de mètres cubes) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 74,1%.
3. Dès la troisième étape d'ouverture en octobre 2006 (seuils restant fixés à 5 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour un tiers) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 81,7%.
4. Dès la quatrième étape d'ouverture en octobre 2008 (seuils amenés à 2 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour un tiers) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 83,5%.
5. Dès la cinquième étape d'ouverture en octobre 2010 (seuils restant fixés à 2 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour l'entièreté) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 99,2%.

Ad article 19.

Le paragraphe 1 de l'article 19 de la directive 98/30/CE contient au point a) une clause de réciprocité en matière d'ouverture des différents marchés nationaux de gaz naturel. Cette clause peut se résumer comme suit : si un client éligible est fourni à partir d'un autre Etat membre ce contrat peut être interdit si ce client n'était pas éligible dans l'Etat membre fournisseur. Ceci afin d'éviter d'ouvrir le marché à des entreprises situées dans des Etats membres dont le marché serait plus fermé que le marché luxembourgeois.

Ad article 20.

Cet article correspond à l'article 20 de la directive 98/30/CE. Il donne aux entreprises de gaz naturel la possibilité d'approvisionner ses clients éligibles par une conduite directe. Ce droit est cependant soumis à certaines réserves. Il faut tout d'abord que l'exécution des obligations de service public ne soit pas mise en cause par l'établissement d'une conduite directe, complémentaire au réseau existant. Pour des raisons de protection de l'environnement et des ressources naturelles il est indiqué de subordonner la construction d'une ligne directe à un manque de capacité de la part du réseau existant. D'autre part il faut donner aux demandeurs un moyen pour faire pression sur un gestionnaire de réseau refusant obstinément l'accès à son réseau. Ce moyen est donné par le biais de la procédure de litige en application de l'article 21. Tous ces aspects font partie de dispositions des articles 5 et 7 du présent projet de loi.

Il va donc sans dire que les conduites directes resteront soumises aux mêmes dispositions législatives que les conduites normales, notamment en ce qui concerne les aspects de protection de l'environnement et de la nature.

Ad article 21.

Le règlement grand-ducal en question pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que les entreprises de gaz et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux installations en amont conformément à l'article 23 de la directive 98/3/CE. Etant donné que le Luxembourg n'a pas d'accès physique direct aux réseaux en amont (donc du 'landing terminal' jusqu'aux puits), cette disposition ne devrait pas jouer un grand rôle à l'avenir.

Ad articles 22.

Le premier paragraphe précise encore une fois que les négociations se font à l'intérieur du cadre de l'accès réglementé des tiers au réseau.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation qui figurera comme autorité de régulation, est désigné comme autorité de règlement des litiges concernant les contrats, les négociations et le refus de l'accès au réseau.

Le paragraphe 21.2. de la directive précise que le recours à l'autorité de régulation se fait sans préjudice de l'exercice des voies de recours en droit communautaire. Cette possibilité est donnée de toute façon, sans qu'il faille le reprendre dans le présent projet de loi.

Ad article 23.

L'article 23 précise les conditions de l'article 17.1 dans lesquelles une entreprise de transport peut refuser l'accès à son réseau en raison des clauses „take or pay“ de ses contrats d'approvisionnement. La demande de dérogation doit être adressée à l'autorité de régulation qui décide d'accorder ou non cette dérogation en prenant en compte les critères énumérés sous l'article 23.3. La procédure à suivre ainsi que les critères d'application sont une aliénation directe à l'article 25 de la directive 98/30/CE.

Ad article 24.

L'article 24 cite les éléments centraux de la directive „transit“, il précise les entités qui sont responsables au Luxembourg de la gestion des grands réseaux de transport, à savoir SOTEG, ainsi que l'autorité nationale dans le chef de l'Institut luxembourgeois de régulation. Il est évident que l'utilisation du réseau de transport à des effets de transit doit être rémunérée sur base des tarifs publiés pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution. SOTEG peut bien sûr refuser l'accès à ses réseaux de transport si elle ne dispose pas de la capacité nécessaire.

A des intervalles plus ou moins réguliers une mise à jour de l'annexe de la directive transit 91/296/CEE qui désigne les entités visées par cette directive sera à l'ordre du jour.

Afin d'éviter un flot continu de modifications législatives et sachant que, faute de réseau, l'avènement d'une deuxième entité gérant un grand réseau de transport au Luxembourg peut pratiquement être exclu, une référence à la publication la plus récente de la mise à jour de l'annexe de la directive 91/296/CEE au JOCE devrait suffire.

Ad article 25.

Cet article correspond à l'article 24 de la directive qui permet aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires en cas de crise soudaine sur le marché du gaz naturel.

Ad article 26.

L'article 25 se base sur l'article 22 de la directive 98/30/CE qui demande aux Etats membres de créer des mécanismes de régulation. A l'instar de la transposition en droit national de la directive 96/92/CE sur le marché intérieur de l'électricité, le présent projet de loi se propose de charger l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) des missions de l'autorité de régulation dans le secteur du gaz naturel. En apportant les adaptations nécessaires en vertu du présent projet de loi, les bases sont jetées pour une administration efficace des marchés des télécommunications et de l'énergie.

Il est utile de préciser que la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications précise dans son article 44 (3) que „*l'Institut est un organisme indépendant chargé de tous les actes, mesures et décisions prévues par ou en vertu de la présente loi ainsi que par toute autre loi ou tout règlement grand-ducal qui lui confère une compétence propre*“.

Ad article 27.

Le présent article établit un régime transitoire en ce qui concerne les réseaux de gaz naturel existants et ceux en cours de construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi. De même il confère de façon transitoire aux opérateurs actuels du marché les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4697/01

N° 4697¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.11.2000)

Par sa lettre du 28 juillet 2000, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

1. Introduction

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 98/30/CE du Conseil du 11 mai 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Cette directive vise à établir progressivement un marché européen du gaz naturel concurrentiel et compétitif, sans discrimination pour ce qui est des droits et des obligations des entreprises agissant dans le secteur du gaz naturel, tout en garantissant aux Etats membres une liberté d'action certaine.

Pour bien situer le contexte de cette directive et pour souligner les intentions de la Commission en la matière, la Chambre de Commerce voudrait répéter la citation du rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, citation que les auteurs du projet de loi reprennent également dans leur exposé des motifs:

„Un marché de dimension communautaire sans frontières assurera un approvisionnement énergétique plus souple et diversifié, et contribuera donc dans une mesure importante à la sécurité de l'approvisionnement pour l'ensemble de la Communauté. Un renforcement de la concurrence dans le secteur énergétique améliorera également l'efficacité du secteur énergétique de l'Union Européenne, et renforcera ainsi sa compétitivité. Le renforcement de la concurrence entraînera également une baisse des tarifs pour les consommateurs d'énergie, qui en retireront un avantage concurrentiel dans leur production.

Le Marché Unique a stimulé la croissance, la compétitivité et l'emploi. La question pour la Communauté Européenne n'est donc pas de savoir s'il faut réaliser les marchés intérieurs de l'énergie mais de savoir comment le faire le plus efficacement possible.

Lors de l'analyse des différents points traités dans ce projet de loi, la Chambre de Commerce aura l'occasion de revenir sur cet arrière-fond de la libéralisation du marché du gaz.

Tous les efforts de libéralisation, initiés par la Commission Européenne, que ce soit dans le domaine des télécommunications, de l'énergie ou des transports, ont contribué à des améliorations plus ou moins importantes de l'offre aussi bien en termes de prix qu'en termes de qualité des fournitures. En tant que petit pays, largement ouvert vers l'extérieur, le Luxembourg ne pourra que gagner dans un contexte de décloisonnement des anciens monopoles. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce voudrait rappeler que des approches libérales et ouvertes sont à l'origine du développement économique de notre pays.

Cependant, au cours des dernières années, il est à constater que les responsables politiques ont tendance à se fermer aux forces du marché et à vouloir maintenir les anciennes structures, dans lesquelles l'Etat a souvent ses propres intérêts à défendre. En effet, l'attitude réservée qu'ils ont manifestée vis-à-vis des dossiers de libéralisation, initiés par la Commission Européenne, en matières de communication ou d'électricité s'est traduite par des retardements ou par le montage de barrières à la concurrence.

En même temps, l'on constate que la plupart des autres pays européens ont depuis longtemps accepté la nouvelle donne et qu'ils profitent des effets bénéfiques que la libéralisation des anciens monopoles d'Etat produit au niveau économique et au niveau du progrès technologique.

La Chambre de Commerce perçoit l'ouverture des anciens monopoles comme une chance et un défi pour les opérateurs luxembourgeois, sans parler des effets largement positifs qu'elle produira au niveau des clients. Elle se voit confirmée dans sa position entre autres par les avis que le Conseil d'Etat a donnés sur les projets de loi afférents et par la position générale adoptée par la Commission Européenne.

La Chambre de Commerce est favorable à la libéralisation, mais elle ne doit pas être comprise comme un appel à la concurrence sauvage, qui est d'ailleurs exclue de par l'encadrement réglementaire prévu dans toutes les directives en question. L'appel que la Chambre de Commerce voudrait lancer aux responsables politiques concerne plutôt la nécessité d'une approche proactive en matière de libéralisation, de l'abandon de leur attitude de réserve et d'offrir ainsi aux consommateurs luxembourgeois les conditions préalables au maintien, voire à l'amélioration de leur position compétitive par rapport à leurs concurrents. Il va sans dire que les ménages tireront également profit de l'effet compétitivité de la libéralisation.

Le présent projet de loi semble marquer un premier revirement de tendance en rapport avec la situation décrite ci-dessus. En effet, il en ressort que le Gouvernement veut aller plus loin dans ses efforts de libéralisation que le minimum imposé par la directive. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne le projet de loi sur les services postaux et les services financiers postaux, dans lequel les autorités veulent défendre par force et aussi longtemps que possible le statu quo. Tel n'était pas encore le cas dans la version initiale du projet de loi sur l'électricité, où la Chambre de Commerce a dû critiquer une approche minimaliste, approche qui a d'ailleurs été corrigée par la suite.

Il faut aussi relever que l'avènement de la concurrence n'est pas vraiment nouveau pour le secteur du gaz naturel dans la mesure où plusieurs clients ont la faculté de choisir rapidement entre plusieurs formes d'énergies alternatives au gaz. Parmi ces produits alternatifs se trouvent les fiouls et les gaz de pétrole, qui sont traditionnellement offerts sur un marché concurrencé. La nouveauté pour les entreprises du gaz consiste dans le fait qu'elles devront dorénavant partager leur propre marché croissant et les capacités de transport avec d'éventuels concurrents, offrant le même produit homogène.

Malgré plusieurs éléments positifs, contenus dans le projet de loi, la Chambre de Commerce ne peut pas marquer son accord avec toute la démarche choisie. Elle doit d'abord constater que les entreprises luxembourgeoises seront à nouveau pénalisées par une transposition tardive de la directive. Ensuite, les auteurs du projet de loi, dans un souci de précaution non justifié aux yeux de la Chambre de Commerce, ont introduit certaines barrières à l'entrée pour de nouveaux opérateurs sur le marché luxembourgeois du gaz.

Par ailleurs, des critères économiques ne sont pas suffisamment pris en compte, par exemple dans la définition des critères d'autorisation, où des benchmarks devraient permettre de juger si un client éligible ou une entreprise de gaz a des arguments valables pour demander la construction d'une ligne directe.

Enfin, la Chambre de Commerce doit réitérer ses critiques (exprimées dans son avis du 27 septembre 1999 sur le projet de loi portant transposition de la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et portant modification de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et portant modification de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie) en rapport avec la mise en place du régulateur, où une représentation des grands clients et des professionnels du secteur n'est toujours pas prévue, alors qu'ils sont appelés à couvrir les frais de fonctionnement du régulateur (cf. dans ce contexte le point 6 ci-dessous).

2. Retard

L'économie luxembourgeoise a dû supporter à plusieurs reprises les coûts résultant des retards que notre pays accumule dans les dossiers de la libéralisation, alors que les principaux concurrents des entreprises luxembourgeoises profitent depuis des mois, voire des années de marchés libéralisés fonctionnels.

Pour combler au moins partiellement le retard que le Luxembourg va prendre en matière de libéralisation du marché du gaz, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à prendre les

mesures nécessaires, afin que les nouvelles dispositions puissent produire leur effet aussi vite que possible après l'adoption du texte de loi. A cet effet, les auteurs devraient présenter dans les meilleurs délais les projets de règlements d'exécution qui s'avèrent indispensables.

Etant donné que les entreprises luxembourgeoises concernées par la libéralisation ont eu le temps de se préparer à la nouvelle donne, il serait possible de raccourcir les délais maxima qui leur sont réservés pour se conformer à leurs nouvelles obligations (cf. article 16.3).

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce pense plus spécialement à la publication du tarif de transport et des autres obligations que SOTEG pourrait assurer rapidement. Le tarif transport devrait être décidé par le Ministre dans un délai maximal de deux mois à partir de la publication de la loi au Mémorial. La Chambre de Commerce suppose que le régulateur sera opérationnel pour rendre son avis, afin de permettre au Ministre de respecter ce délai réduit.

3. L'ouverture du marché

La directive fixe deux critères pour définir l'éligibilité des clients.

- 1) Un premier critère qui est le degré d'ouverture du marché, où les seuils minima d'ouverture se situent à 20% en 2000, à 28% en 2003 et à 33% en 2008. Ce premier critère n'est pas pertinent en ce qui concerne le Luxembourg, car les entreprises qui devront devenir éligibles selon le deuxième critère représentent déjà quelque 50% du marché.
- 2) Un deuxième critère est le degré d'ouverture qui définit les clients éligibles en fonction de leur niveau de consommation annuelle de gaz. Il ressort du projet de loi que les auteurs ont l'intention d'accélérer l'ouverture par rapport à ces critères en abaissant les seuils en question. Le tableau ci-dessous permet de comparer les seuils proposés pour le Luxembourg avec ceux qui, selon la directive, doivent au moins être respectés par chaque Etat membre:

<i>Date</i>	<i>Proposition Luxembourg</i>	<i>Directive</i>
2000	15 mio m ³ /an	25 mio m ³ /an
2003	5 mio m ³ /an	15 mio m ³ /an
2008	2 mio m ³ /an	5 mio m ³ /an

Aussi les auteurs du projet de loi prévoient-ils d'ouvrir le marché progressivement pour les distributeurs jusqu'à l'échéance de 2010, où tous les distributeurs sont entièrement éligibles.

Pour éviter des confusions, la Chambre de Commerce invite les auteurs à modifier l'exposé des motifs qui reprend les seuils d'ouverture prévus dans la directive, alors que l'article 18 du projet de loi prévoit des seuils différents.

La Chambre de Commerce voudrait d'abord féliciter les auteurs pour leur engagement d'abaisser les seuils d'éligibilité et de ne pas prendre en compte la possibilité de limiter l'ouverture totale du marché à 30%. Ceci permet aux entreprises industrielles, pour lesquelles le gaz naturel représente un élément important du coût de revient, de devenir éligibles dès l'entrée en vigueur de la loi ou à une échéance très rapprochée.

La Chambre de Commerce invite néanmoins les auteurs à suivre l'évolution à l'étranger et à accélérer l'ouverture si cette évolution l'exigeait. L'extension du champ des clients éligibles est laissée à l'initiative du Ministre auquel le projet de loi réserve la possibilité de désigner des clients éligibles supplémentaires en adoptant les critères en question par voie de règlement grand-ducal.

D'éventuelles restrictions à l'ouverture du marché, dues aux contrats „take or pay“, ne devraient pas concerner les clients interruptibles, qui ne sont pas concernés par les contrats en question. D'où la proposition de la Chambre de Commerce de définir les „clients fermes“ et les „clients interruptibles“ à l'article 2 et de préciser à l'article 18 que d'éventuelles restrictions à l'ouverture du marché, liées à l'existence de contrats „take or pay“, ne sauront limiter le niveau d'éligibilité des clients interruptibles.

Toujours en ce qui concerne l'éligibilité, la Chambre de Commerce voudrait également remarquer qu'elle s'arrêtera au niveau de 2 mio m³/an par an, alors qu'une ouverture complète du marché sur le plan européen ne peut pas être exclue. Si les auteurs annoncent que l'ouverture sera de 99,2% en 2010, ils confondent les distributeurs avec leurs clients individuels. En effet, les clients qui ont une consom-

mation de moins de 2 mio m³/an resteraient clients captifs de leurs distributeurs. Ces derniers deviendraient éligibles pour l'ensemble de leur volume acheté, mais la quasi-totalité de leurs clients ne le seraient toujours pas. La Chambre de Commerce demande aux auteurs de faire profiter tous les consommateurs finals de l'ouverture complète, programmée pour 2010.

Conformément à son avis précité sur le projet de loi relative à l'électricité, la Chambre de Commerce demande également de considérer comme une entité de consommation finale les groupes industriels qui produisent sur plusieurs sites géographiques.

Enfin, la Chambre de Commerce demande de ne pas utiliser d'office la clause de réciprocité, prévue dans l'article 19. Il est vrai que cette clause est un bon outil pour que les Etats membres s'incitent mutuellement à ouvrir leurs marchés. Mais il reste que le Luxembourg est un petit pays, qui ne pourra guère prétendre inciter ses voisins à changer de politique par l'utilisation de la clause de réciprocité. Par contre cette clause pourra conduire à une restriction du choix des fournisseurs pour les clients éligibles au Luxembourg.

4. Transparence

La transparence est une condition importante pour garantir la concurrence. Ainsi, les entreprises de gaz sont tenues de présenter des comptes séparés pour les différentes activités liées au gaz. Le projet de loi reprend les dispositions de la directive en cette matière.

Par contre, le projet de loi n'indique pas selon quel critère objectif, la séparation entre activité de distribution et activité de transport devra être faite. On parle de réseaux à haute pression, d'un côté, et de réseaux locaux ou régionaux, de l'autre côté. Cette distinction pourrait donner lieu à confusion, d'où l'intérêt de désigner les différents réseaux dans un registre, adaptable en fonction de l'extension du réseau. A l'heure actuelle, la distinction est relativement facile à faire, dans la mesure où les opérateurs ont bien délimité leurs activités. Mais le paysage luxembourgeois des entreprises du gaz pourra vite changer, ce qui ne permettrait éventuellement plus de distinguer facilement entre activité de transport et activité de distribution.

En ce qui concerne la fixation des tarifs de transport et de distribution, la Chambre de Commerce estime qu'un benchmark par rapport aux tarifs pratiqués dans les autres pays européens permettrait de juger si les coûts établis au Luxembourg sont pertinents dans un contexte de concurrence entre pays.

5. Autorisations

La Chambre de Commerce peut suivre les auteurs dans leur intention de soumettre au Luxembourg à une autorisation d'établissement l'exercice des activités liées au gaz, si elles ne sont pas déjà couvertes par la législation en vigueur. Or cette autorisation devrait se limiter aux entreprises qui s'établissent dans notre pays. Les activités de construction d'un gazoduc, ainsi que les activités de distribution et de transport sont des activités exercées en permanence dans le pays. Les soumettre à un régime d'autorisation ne devrait pas poser un problème.

Mais le régime des autorisations commence à devenir intolérable aux yeux de la Chambre de Commerce, lorsqu'il vise des fournisseurs de gaz qui n'ont pas l'intention de s'établir au Luxembourg, mais qui veulent uniquement conclure des contrats de fourniture avec des clients éligibles dans notre pays. Soumettre cette activité à une autorisation préalable reviendrait à créer une énorme barrière à l'entrée pour tout fournisseur de gaz non luxembourgeois.

Il n'est même pas exclu que le régime d'autorisation sera finalement contraire au principe de libre circulation des biens et services dans l'Union Européenne. Une procédure d'autorisation, qui sera très probablement longue et lourde, empêcherait les clients à changer leur fournisseur selon le calendrier qui leur convient. Un délai d'autorisation de plus de trois mois peut être considéré comme refus.

La procédure d'autorisation pour fournisseurs ne serait pas compatible avec des achats à la bourse. Aussi n'est-il guère probable que les fournisseurs étrangers potentiels se soumettent d'office à une autorisation pouvant servir „à toutes fins utiles“. Ceci reviendrait à surestimer l'attrait que les quelques entreprises éligibles au Luxembourg représentent pour les acteurs qui entrent en ligne de compte.

La Chambre de Commerce ne suit pas les arguments que les auteurs avancent pour mettre en place cette procédure d'autorisation des fournisseurs.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi justifient cette procédure par le fait que l'Etat doit demander des garanties pour assurer le bon fonctionnement du marché du gaz. Ils veulent également profiter de l'occasion pour encaisser une redevance auprès du fournisseur à autoriser.

En ce qui concerne les garanties pour le bon fonctionnement du marché, la Chambre de Commerce est d'avis que ce sujet doit être traité dans les contrats entre fournisseurs, transporteurs et clients sous le contrôle du régulateur.

Les garanties que l'Etat veut offrir ne vaudront rien si un fournisseur est défaillant. Par ailleurs, les clients qui devront conclure rapidement un contrat avec un fournisseur non autorisé seraient forcés de conclure leurs contrats „livraison à la frontière“ pour éviter la procédure d'autorisation. Or, cette manoeuvre ne changerait rien dans le potentiel de risque que les auteurs croient vouloir éviter par leur autorisation.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs de renoncer à cette procédure d'autorisation pour les fournisseurs. Si les auteurs estiment toutefois que leur argument concernant les garanties pour les clients reste valable et s'ils veulent agir conformément aux explications données dans leur exposé des motifs (sub 3), ils devraient limiter l'autorisation aux seuls fournisseurs desservant la catégorie des clients qui, selon les termes des auteurs, sont „captifs de la forme d'énergie choisie“.

Conformément à sa prise de position sur le projet de loi relative à l'électricité, la Chambre de Commerce demande aux auteurs d'autoriser l'activité de grossiste dans le pays. D'abord l'établissement de telles entreprises pourrait contribuer à la diversification de notre tissu économique. Ensuite, il s'avère que ce sont surtout ces nouveaux acteurs qui assurent la concurrence sur les anciens marchés monopolistiques.

L'interdiction de l'activité de grossiste empêcherait, par exemple, les entreprises actives dans le secteur des énergies alternatives au gaz de diversifier leurs activités en offrant le gaz comme nouvelle forme d'énergie à leurs clients.

La Chambre de Commerce ne peut pas suivre le raisonnement qui veut que ces entreprises devraient d'abord construire ou acheter un réseau de transport ou de distribution pour pouvoir fournir du gaz.

Ceci d'autant plus que les auteurs veulent seulement autoriser la construction de nouveaux réseaux pour une région donnée lorsque la capacité des réseaux existants est atteinte.

Enfin, la Chambre de Commerce voudrait commenter la condition qui lie l'autorisation pour la construction d'une ligne directe à l'absence de capacités dans les réseaux existants.

Si cette clause n'est pas irraisonnable, elle présente cependant le désavantage d'empêcher une pression permanente sur les exploitants de réseaux de faire tous les efforts pour garantir des tarifs de transport ou de distribution compétitifs. Il faudrait dès lors envisager la possibilité d'inclure un critère économique qui pourrait justifier, le cas échéant, la construction d'une ligne directe sans que le critère ayant trait à la capacité ne se vérifie. Pour être complet et non discriminatoire, le critère de capacité devrait être défini dans le temps, c'est-à-dire selon l'évolution prévisible des besoins, et en fonction des capacités qui existent en amont du réseau luxembourgeois.

6. Régulateur

En ce qui concerne le financement du régulateur, la Chambre de Commerce estime qu'il faut trancher clairement entre deux alternatives. (Cette position de la Chambre de Commerce est reprise de son avis du 12 octobre 2000 relatif au projet de loi sur les services postaux et les services financiers postaux – Troisième série d'amendements.)

1) Puisque les entreprises participent au financement de l'ILR, il est clair que ces mêmes entreprises doivent être représentées au sein du Conseil d'administration.

En effet, la Chambre de Commerce ne peut pas accepter qu'une autorité de régulation, qui est financée en partie par des contributions des entreprises (cf. loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité), soit composée uniquement des mandataires des ministères concernés directement ou indirectement et ne compte pas parmi les membres du Conseil d'administration des représentants des secteurs surveillés.

Ainsi, la Chambre de Commerce propose aux autorités de s'inspirer de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, en l'occurrence de la section 3 de cette loi qui concerne le conseil de la CSSF. En suivant ce modèle, les sept membres du Conseil

d'administration de l'ILR seraient nommés par le Gouvernement en Conseil, dont quatre sur proposition des ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'ILR, les télécommunications, le secteur postal et l'énergie. Les trois membres restant seraient nommés sur proposition des entreprises surveillées.

De l'avis de la Chambre de Commerce, il est tout à fait logique que des représentants, mandatés par les secteurs qui financent une institution travaillant à leur service, assurent sa direction, sans pour autant mettre en danger la neutralité de l'institution dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la loi. La santé au travail en est un bon exemple.

Afin de garantir le respect du principe de la séparation énoncé ci-dessus et en vue d'assurer une représentation adéquate des entreprises surveillées au sein du Conseil d'administration de l'ILR, la Chambre de Commerce demande aux autorités de prévoir la nomination des trois membres représentant l'intérêt économique général par le Gouvernement en Conseil sur proposition de la Chambre de Commerce. De cette façon, les entreprises qui participent au financement de l'ILR auraient un droit de regard sur le fonctionnement et l'organisation de l'autorité de régulation à travers ces membres.

En suivant la loi du 23 décembre 1998 précitée, plus précisément sa section 6, la Chambre de Commerce propose par ailleurs l'institution au sein de l'ILR d'un comité consultatif qui peut être saisi pour des questions, avis ou dossiers spécifiques concernant les trois secteurs surveillés par l'ILR. Ce comité consultatif serait composé du ministre compétent (ou d'un représentant nommé par celui-ci) du sujet à traiter (télécommunications, secteur postal, énergie), de deux membres de la direction de l'ILR (désignés à cet effet par le Conseil d'administration de l'ILR) et de six membres désignés par le ministre compétent parmi les entreprises concernées par le sujet à traiter, sur proposition de la Chambre de Commerce.

Si le Gouvernement décidait de maintenir son idée de financer le régulateur proportionnellement à la consommation sur les marchés régulés, il faudrait que tous ces marchés contribuent de façon équitable au financement et que les acteurs fortement concernés, dont l'industrie pour les volets électricité et gaz, puissent décider sur les budgets et les grandes orientations des travaux du régulateur par le biais d'une représentation dans ses organes dirigeants.

Dans cette logique, une représentation mixte des secteurs privé et public présupposerait un financement mixte du régulateur.

Quelle que soit la formule retenue, la Chambre de Commerce se prononce contre une redevance à prélever lors de l'octroi d'une autorisation de fourniture, ceci d'autant plus que la Chambre de Commerce rejette cette procédure d'autorisation. Un modèle de financement similaire au modèle électricité serait recommandable sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

2) Si les autorités gouvernementales entendent exclure le secteur privé du Conseil d'administration de l'ILR, alors son financement doit incomber intégralement au budget de l'Etat.

Dans cette hypothèse, la Chambre de Commerce propose, pour des questions spécifiques ou des dossiers plus complexes devant être traités par l'ILR, l'institution de groupes de travail ad hoc, composés d'experts ou d'hommes de terrain dans les domaines visés.

Ainsi, dans le cadre du présent projet de loi, le fonctionnement du régulateur devrait être tel que des représentants des secteurs, fortement concernés par la libéralisation (industrie et professionnels du gaz) puissent participer à des groupes de travail spécialisés, appelés à traiter des sujets d'ordre général à clarifier dans l'optique d'un bon fonctionnement du marché libéralisé, à l'exclusion des travaux où une neutralité absolue est requise.

*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4697/02

N° 4697²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2000)

Le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat par dépêche du 2 août 2000. Le projet de loi, qui a été élaboré par le ministre de l'Economie, se propose en premier lieu de transposer en droit national la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Elle a été adoptée par le Conseil en date du 11 mai 1998 et est entrée en vigueur le 10 août 1998. Elle aurait dû être transposée deux années plus tard, donc avant le 10 août 2000. Le Gouvernement insiste sur l'urgence du projet sous avis, tout en laissant, il est vrai, aux instances consultatives et législatives un délai peu réaliste.

En dehors de la transposition de la directive 98/30/CE, le projet de loi compte inclure la transposition de la directive „transit de gaz“ 91/296/CEE et sa mise à jour 95/49/CEE.

Les avis des chambres professionnelles consultées font défaut au moment de l'émission du présent avis, à l'exception de l'avis de la Chambre de commerce qui fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 1er décembre 2000.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Après la loi du 24 juillet 2000 relative à la libéralisation du marché intérieur de l'électricité, le projet sous avis se propose d'établir les règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel et de créer ainsi une structure de marché. S'y ajoute, dans le cadre de la transposition de la directive 91/296/CEE, la détermination d'un cadre légal pour l'application de transits de gaz naturel sur les grands réseaux interconnectés à haute pression.

La structure de distribution et de fourniture du gaz naturel était et est toujours caractérisée par des monopoles locaux ou régionaux. Les acteurs jouent à la fois le rôle de transporteur à moyenne pression, de distributeur et de fournisseur. Les clients finals n'avaient et n'ont guère le choix à moins de se rabattre sur le gaz naturel liquéfié ou d'autres formes d'énergie.

Le marché du gaz – si le terme de marché convient à cette situation monopolistique locale – ressemble beaucoup à celui du marché de l'électricité.

Comme source d'énergie, le gaz représente environ 20% de la consommation finale totale du pays. L'importation du gaz naturel se fait par une seule entreprise, propriétaire du réseau de transport à haute pression. Cette société fournit et vend le gaz à quatre réseaux de distribution locaux ou régionaux ainsi qu'à quelques clients industriels à haute consommation.

Il n'est donc pas surprenant de constater que les auteurs du texte sous avis, au vu du parallélisme, se sont inspirés largement de la loi précitée sur le marché de l'électricité. Ceci est d'autant plus compréhensible que déjà en 1992 la Commission européenne avait présenté conjointement deux propositions de directive concernant les règles communes pour le marché intérieur et du gaz et de l'électricité. Par la suite, les discussions sur la libéralisation des deux secteurs ne se sont pas développées au même rythme de sorte que la directive sur l'électricité a été finalisée avant celle du gaz.

Au-delà de l'aspect juridique, le parallélisme est bien réel sur le plan tant pratique que technique. Ainsi, le transport du gaz se fait à haute pression comme celui de l'électricité se fait à haute tension, la distribution se fait à moyenne et basse pression et les transformateurs du domaine de l'électricité se retrouvent sous forme de valves dans le secteur du gaz. Les réseaux tant de l'électricité que du gaz sont interconnectés et ils peuvent être complétés par des lignes ou des conduites directes.

Il y a cependant aussi quelques différences de taille entre les deux marchés. Si l'électricité constitue un produit fini, une énergie secondaire, le gaz naturel constitue une matière première. Si l'électricité est homogène, le gaz ne l'est pas *a priori* et peut présenter des qualités divergentes. Si l'électricité peut être obtenue à base de plusieurs types d'énergies primaires à des endroits au choix des producteurs, le gaz est extrait de sources localisées à des endroits bien définis comme la Russie, la mer du Nord ou l'Algérie, tous bien loin du consommateur final de chez nous.

Il s'ensuit que du côté de l'offre le nombre de producteurs est fort limité. Il n'est donc guère possible de parler d'un marché atomiste. Une situation similaire se présente dans le domaine du transport c'est-à-dire lors de l'acheminement du gaz à haute pression vers les distributeurs. Très peu de concurrents se partagent ce marché et beaucoup d'entre eux affichent des participations publiques fort importantes.

Sur le territoire national, une seule entreprise connaissant une forte participation étatique directe et indirecte effectue le transport du gaz vers les distributeurs. Il s'agit de la Société de Transport de Gaz „SOTEG S.A.“ qui importe le gaz dans le cadre de contrats de fourniture avec *Distrigaz* de Belgique, *Gaz de France* et *Ruhrigas* d'Allemagne.

Les distributeurs de gaz – par opposition au secteur de l'électricité – sont plus nombreux, mais ils sont, chacun dans son secteur géographique, en situation de monopole.

Le projet de loi sous avis vise à transformer le marché monopolistique actuel en marché concurrentiel et compétitif, dont le fonctionnement ne doit comporter aucune discrimination des entreprises actives dans le secteur.

A cette fin, il établit des règles communes concernant le transport, la distribution et la fourniture de gaz en commençant par séparer ces trois activités. Il définit ensuite les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur, l'accès au marché, l'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisation pour les différentes activités.

Comme énoncé plus haut, il est difficile de créer un marché parfait au vu d'un nombre très limité de producteurs. Du côté de la demande le problème n'est pas moins difficile à gérer que lors de la création d'un marché de l'électricité. D'une part, il n'y a pas à la base homogénéité du produit, s'y ajoutent des problèmes techniques pour l'accès au système de transport et de distribution, sans parler des problèmes commerciaux découlant de contrats „take or pay“ à long terme existants.

Comme pour l'organisation du marché de l'électricité, le projet de loi sous avis n'entend pas imposer une ouverture totale du marché du jour au lendemain, mais prévoit un glissement progressif par étapes et par paliers vers un tel marché en recourant comme pour l'électricité à la notion du client éligible. Dans ce contexte, est client éligible le client qui est établi sur le territoire national qui à cause de son niveau de consommation annuelle de gaz a la capacité juridique de passer des contrats de fourniture de gaz naturel ou d'acheter du gaz naturel et de le faire transiter par les réseaux de transport ou de distribution.

L'ouverture progressive du marché se fait en accordant dans un premier temps cette capacité de client éligible seulement aux clients ayant une très grande consommation en gaz naturel et en abaissant par étapes successives les paliers de consommation requise.

La directive prévoit des seuils maxima pour les différentes étapes qui, dans l'optique d'une volonté politique d'ouverture plus ou moins rapide du marché, peuvent être adaptés vers le bas dans les Etats membres. Les auteurs du projet sous avis s'en tiennent dans le cadre de la transposition aux différentes étapes prévues par la directive, mais réduisent les seuils de consommation minima à respectivement 15 m³; 5 m³ et 2 m³ contre 25; 15 et 5 m³ dans la directive.

Cette option laisse croire à la volonté des auteurs d'ouvrir le marché au-delà du strict nécessaire. Le Conseil d'Etat ne peut que saluer cette attitude tout comme il se doit de regretter que les auteurs maintiennent par ailleurs et pour d'autres dispositions du projet de loi l'attitude prudente ayant déjà prévalu lors de la libéralisation du marché de l'électricité. Cette attitude hésitante voire protectionniste qui a fait l'objet de réflexions critiques du Conseil d'Etat dans son avis sur le marché de l'électricité est confirmée

par le fait que les auteurs ne profitent pas de la faculté de la directive d'introduire la notion et partant la fonction de grossiste ainsi que par le choix de recourir à l'option d'un accès réglementé au réseau au détriment de celle d'un accès négocié. Le Conseil d'Etat ne veut plus revenir aux arguments plaidant pour une attitude plus affirmative en faveur d'une libéralisation et renvoie à ce sujet à ses avis du 29 octobre 1996 sur le projet de loi sur les télécommunications (*doc. parl. 4134*) et celui du 21 mars 2000 sur le marché de l'électricité (*doc. parl. 4601*).

Le projet de loi se propose encore d'intégrer la fonction d'autorité de régulation dans une structure déjà existante, suivant ainsi le chemin prétracé par la loi de transposition de la directive sur le marché de l'électricité. Le Conseil d'Etat, tout en saluant le souci d'efficacité et de rationalisation administrative revendiqué dans l'exposé des motifs par les auteurs du projet, se doit cependant de réitérer sa remarque formulée dans son avis sur le marché de l'électricité en rapport avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation: „... le Conseil d'Etat se doit de rendre attentif au fait que l'ILT trouve son origine dans la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Etant donné que cet institut sera appelé à devenir l'autorité de régulation pour d'autres matières techniques, comme par exemple celle des services postaux, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'à l'avenir les missions et le cadre de l'ILT soient clairement définis dans une loi organique distincte. Il serait souhaitable que les différents pouvoirs et procédures d'intervention dans les différents secteurs surveillés par l'ILT soient harmonisés.“

La disposition sous avis ne rend que plus pressantes, voire indispensables, les mesures demandées à l'époque par le Conseil d'Etat.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis ne contient pas de dispositions relatives à l'usage du domaine public ou privé pour les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de gaz.

Il est vrai que l'article 5 prévoit sous le paragraphe 2 un règlement grand-ducal qui devra fixer les critères d'octroi d'une autorisation qui porteront aussi sur l'utilisation du domaine public. (*Art. 5, par. 2 c*)

Or il s'avère que les réseaux existants bénéficient de dispositions légales qui vont bien au-delà. Les exploitants de ces réseaux sont habilités à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux de gaz.

Vient s'y ajouter que les lois respectives prévoient que les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du réseau de transport de gaz sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par la législation sur les établissements classés (cf. *Loi du 20 avril 1962 ayant pour objet l'établissement d'un réseau de transport de gaz par le syndicat intercommunal pour le transport de gaz; Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel – doc. parl. 849; Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg – doc. parl. 3220*).

Afin d'éviter toute discrimination entre les exploitants de réseaux existants et ceux d'éventuels réseaux futurs, le législateur devra garantir aux exploitants des futurs réseaux les mêmes droits et privilèges.

Le Conseil d'Etat demande donc que soient insérées dans le corps du projet de loi – sous peine d'opposition formelle – des dispositions garantissant aux exploitants des nouveaux réseaux l'usage gratuit du domaine et le droit de servitude pour la construction de nouvelles conduites directes de gaz.

Le Conseil d'Etat proposera lors de l'examen des articles un texte qui, faute d'autres repères dans le projet sous avis, s'oriente d'après la législation applicable en matières de télécommunication et d'électricité.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis reprend en partie et presque textuellement, outre les dispositions de la directive, aussi celles de la loi sur l'électricité. Les articles du projet qui ont déjà fait l'objet d'une analyse du Conseil d'Etat ou qui sont le fruit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat dans son avis sur le marché de l'électricité ne sont plus commentés en détail dans le cadre du présent avis.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de limiter cet article à la description de l'objet du projet sous avis telle qu'elle est donnée par la première phrase et d'omettre la deuxième phrase.

Article 2

Cet article donne les définitions des termes, clefs qui se retrouvent dans le corps du texte. Il reprend textuellement les termes de la directive sauf pour ce qu'il en est des points suivants:

- 2.5 „distribution“: la directive inclut dans sa définition les réseaux locaux et régionaux, alors que le projet sous avis se limite aux seuls réseaux locaux. Le Conseil d'Etat propose de reprendre la définition plus vaste de la directive en écrivant: „ „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients“.
- 2.18 en ce qui concerne les comptes consolidés, la directive renvoie au Journal Officiel L 193 du 18.7.1983 alors que la version sous avis ne fait pas ce renvoi, mais se limite à indiquer entre parenthèses le chiffre 7 qui n'est pourtant pas précisé. Il y a lieu d'omettre le chiffre 7 ainsi que les parenthèses.
- 2.20 „clients“, la définition de la directive inclut les clients grossistes alors que le projet sous avis omet délibérément cette notion. Les auteurs omettent d'ailleurs aussi de reprendre la définition du client grossiste qui se retrouve dans le texte de la directive sous le point 22. Malgré les réticences clairement affichées du Gouvernement et au vu des arguments peu convaincants avancés dans le commentaire des articles, le Conseil d'Etat, à l'instar de sa proposition dans le contexte du marché de l'électricité, se demande s'il n'y a pas lieu de reprendre dans le projet sous avis la notion et partant la fonction de grossiste, ceci pour contribuer à une amélioration de la concurrence dans ce marché peu ouvert.
- 2.24-2.26, définitions données dans le cadre de ce projet qui ne se trouvent pas dans la directive. Elles ne donnent pas lieu à observation.
- 2.27. Le Conseil d'Etat propose d'omettre la fin de la phrase „tel que défini à l'article 26“; le point 27 se lirait: „ „autorité de régulation“, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.)“.
- 2.28. Le Conseil d'Etat propose d'omettre ce point définissant la directive par la directive. Le point 28 reprend alors la définition du ministre, que le projet sous avis reprend sous 2.29.

Article 3

Cet article a trait aux obligations de service public. Il prévoit entre autres l'établissement par le ministre d'un plan décennal d'approvisionnement en gaz naturel. Le Conseil d'Etat se demande si dans le cadre d'une libéralisation d'un marché il est opportun d'octroyer à l'Etat le devoir de planifier un marché par l'intermédiaire d'un ministre. Planification étatique ne rime guère avec marché dans le cadre duquel il appartient aux acteurs de planifier dans le sens d'une allocation optimale des ressources.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Cet article prévoit un règlement grand-ducal fixant les critères d'octroi d'une autorisation pour la construction ou l'exploitation d'installations de gaz. Le règlement reprendra dans les grandes lignes les critères prévus dans le secteur de l'électricité, mais omet le critère de la protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat propose d'introduire ce critère dans le règlement grand-ducal prévu.

Le paragraphe 2 de l'article 5 se lirait comme suit:

„2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;

- b) la protection de l'environnement;
- c) le degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- f) les dispositions de l'article 3.“

Articles 6 à 9

Ces articles traitent des différentes autorisations nécessaires pour les diverses activités et les critères d'octroi de ces autorisations. Ils ne donnent pas lieu à observation.

Articles 10 à 16 selon le Conseil d'Etat

Conformément aux observations quant à l'égalité de traitement des entreprises de transport et de distribution de gaz en ce qui concerne la construction de conduites directes, formulées dans le cadre des considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat propose d'insérer les dispositions suivantes, pouvant être insérées dans le corps du texte sous le chapitre III à la suite de l'article 9.

„Art. 10. 1. En cas de refus d'accès aux réseaux existants, l'entreprise de transport ou de distribution de gaz naturel ainsi que le client éligible concernés sont autorisés à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des conduites directes de gaz et exécuter tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des conduites directes et équipements connexes.

2. Les conduites directes et équipements connexes établis restent la propriété du titulaire de l'autorisation.

Art. 11. 1. Avant d'établir des conduites directes et équipements connexes, dûment autorisés, sur le domaine public de l'Etat et des communes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de toutes les autorités compétentes pour l'usage du domaine public.

Ces autorités devront statuer dans les deux mois à compter du dépôt du plan et donner notification de leurs décisions audit titulaire. Passé ce délai, le silence de ces autorités vaut approbation.

2. Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des communes, les autorités ne peuvent imposer au titulaire de l'autorisation aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

3. Les autorités ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des conduites directes et équipements connexes à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer au domaine public de l'Etat et des communes en fonction de leurs compétences spécifiques. Elles doivent en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification des conduites directes et équipements connexes sont à charge du titulaire de l'autorisation.

Lorsque ces travaux au domaine public ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des conduites directes et équipements connexes en faveur d'une tierce personne, le titulaire de l'autorisation peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 12. 1. Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible a l'intention, en cas de refus d'accès aux réseaux existants, d'établir des conduites directes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et au régulateur. Le régulateur entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

2. L'exécution des travaux visés au paragraphe 1 n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les conduites directes et équipements connexes.

3. Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

Art. 13. 1. Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des conduites directes et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du titulaire de l'autorisation.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le titulaire de l'autorisation peut procéder lui-même au raccourcissement.

2. Les frais du raccourcissement sont à charge:

- a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux conduites directes et équipements connexes qui se trouvent dans ou au-dessus du domaine public;
- b) du titulaire de l'autorisation, dans les autres cas.

Art. 14. Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux conduites directes et équipements connexes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.

Sauf en cas d'application de l'article 11, paragraphe 3, le responsable des installations d'utilité publique concernées ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des conduites directes et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue.

Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau existant.

Lorsqu'une personne demande de modifier les conduites directes et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et aux articles 11, paragraphe 3, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 15. Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible exécute les travaux visés aux articles 10 à 14, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa qui précède par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le propriétaire ou l'ayant droit du bien.

Art. 16. Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des conduites de gaz prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants,

sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en oeuvre. L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure de gaz est tenu à indemniser l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'il a subie.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique de l'entreprise de transport ou de distribution, ou du client éligible, et à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux conduites directes et équipements connexes.“

La numérotation des articles subséquents et les références contenues dans le dispositif seraient à adapter en conséquence.

Articles 10 à 13 (17 à 20 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles obligent les acteurs du domaine du transport, du stockage et de la distribution de gaz naturel à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de leurs installations. Ils règlent encore l'échange entre les acteurs d'informations nécessaires pour garantir le déroulement optimal des activités tout en imposant une certaine confidentialité aux acteurs afin d'éviter l'exploitation abusive de ces informations. Ces dispositions reprennent dans les grandes lignes les termes de la directive et ne donnent pas lieu à observation.

Articles 14 et 15 (21 et 22 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles qui traitent de la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité ne donnent pas lieu à observation.

Article 16 (23 selon le Conseil d'Etat)

Cet article règle l'accès au réseau. La directive laisse deux options. Les auteurs du projet sous avis se sont décidés pour un accès réglementé au détriment d'un accès négocié. Le Conseil d'Etat, qui croit y déceler une certaine méfiance des auteurs envers les instruments du marché, ne veut pas commenter davantage cette option politique. Les articles ne donnent pas lieu à observation quant à leur formulation, mais la mise en pratique du paragraphe 3 de l'article 16 (23 selon le Conseil d'Etat) pourrait, dans un premier temps, poser problème.

Les entreprises de transport et surtout de distribution doivent publier, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur, les tarifs pour l'utilisation du réseau. Or, comme ces entreprises ont jusqu'à présent opéré dans différents domaines, notamment la distribution, la fourniture et la vente de gaz et ce sans dissociation comptable, il pourrait d'avérer difficile, en absence d'une comptabilité analytique fiable, de déterminer le coût des différentes activités et d'en déduire un tarif économiquement viable.

Article 17 (24 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 18 (25 selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit les clients éligibles ainsi que les étapes et paliers nécessaires à une ouverture progressive du marché.

Il confie encore au ministre le soin de publier annuellement les critères pour désigner les clients éligibles. Cette information est également envoyée à la Commission européenne en vue de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Articles 19 à 21 (26 à 28 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 22 (29 selon le Conseil d'Etat)

Cet article attribue à l'autorité de régulation le rôle de conciliateur en cas de litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux. L'article ne donne pas lieu à observation.

Article 23 (30 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui traite le refus d'accès au réseau dû à des engagements „take or pay“ reprend dans les grandes lignes les termes de l'article 25 de la directive.

Toutefois le Conseil d'Etat propose d'omettre sous le paragraphe 3, point g) le renvoi aux dispositions de la directive 98/30/CE étant donné qu'il est inapproprié de faire un renvoi à une directive que le présent projet se propose de transposer. Le point g) se lirait comme suit: „la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take or pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;“.

Il propose encore de libeller le paragraphe 3, point i) comme suit:

„l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application de la présente loi.“, la précision quant à l'application correcte de la directive étant superflue.

Sous le paragraphe 4, il échet de remplacer les termes „l'entrée en vigueur de la directive 98/30/CE“ par la date effective de cette entrée en vigueur, soit le 10 août 1998. Le début du paragraphe 4 se lirait: „La décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take or pay“ conclus avant le 10 août 1998, ...“.

Article 24 (31 selon le Conseil d'Etat)

Cet article transpose en droit national les éléments clefs de la directive „transit de gaz“ 91/296/CEE ainsi que sa mise à jour 95/49/CEE.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „nationales“ dans la première phrase par les termes „opérant au Luxembourg“ et de libeller le début du deuxième alinéa comme suit: „A cette fin, ces entités grands réseaux, ...“.

Article 25 (32 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend les dispositions de l'article 24 de la directive et permet en cas de crise au Gouvernement en Conseil de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires sans que ces mesures ne puissent donner lieu à dédommagement de la part de l'Etat. Il ne donne pas lieu à observation.

Article 26 (33 selon le Conseil d'Etat)

Cet article confie à l'Institut Luxembourgeois de Régulation la fonction d'autorité de régulation. Il reprend dans les grandes lignes les termes de l'article 27 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et ne donne pas lieu à observation, sauf la remarque formulée dans le cadre des considérations générales du présent avis.

Article 27 (34 selon le Conseil d'Etat)

Cet article établit un régime transitoire en attendant la mise en vigueur des divers règlements grand-ducaux à prendre en exécution des articles 5, 6 et 7 du projet de loi sous avis. Afin d'éviter toute équivoque quant à la mise en oeuvre de ce régime, le Conseil d'Etat propose de libeller cet article comme suit:

„**Art. 27.** 1. Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

2. Les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution des articles 6 et 7. Ces règlements peuvent prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4697/03

N° 4697³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES TRANSPORTS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.1.2001)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports vient d'examiner le projet de loi sous objet, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y relatif.

La Commission a l'intention de tenir compte dans une large mesure des observations faites par votre Haute Corporation. A titre d'information vous trouverez ainsi en annexe à la présente le texte coordonné du projet de loi que la Commission se propose d'adopter.

Pour ce qui est des articles 11 et 12 toutefois, tout en se ralliant aux remarques de fond faites par le Conseil d'Etat, la Commission voudrait proposer quelques légers amendements, qui se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 11

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de reprendre pour les articles 10 à 16 un texte qui s'oriente d'après la législation applicable en matières de télécommunication et d'électricité. Cependant le Conseil d'Etat a ajouté à l'article 11 les deux phrases suivantes: „*Ces autorités devront statuer dans les deux mois à compter du dépôt du plan et donner notification de leurs décisions audit titulaire. Passé ce délai, le silence de ces autorités vaut approbation.*“

Par un souci de parallélisme avec la loi du 21/3/1997 sur les Télécommunications et la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la Commission n'entend pas reprendre cet ajout proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 12

La même raison amène la Commission à proposer d'ajouter à l'article 12 (selon le Conseil d'Etat) premier paragraphe, deuxième alinéa, après la première phrase les deux phrases ci-après qui figurent également dans le texte de loi du 21/3/1997 et dans celui de la loi du 24 juillet 2000, mais que le Conseil d'Etat a omis de mentionner dans sa proposition de texte: „*Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention.*“

Pour des raisons d'uniformité du texte, la Commission propose de remplacer dans ce même paragraphe le terme „régulateur“ par l'expression „autorité de régulation“.

De même la Commission ajoutera la phrase suivante à l'article 12 (selon le Conseil d'Etat) deuxième paragraphe après la deuxième phrase: „*Il doit en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des gazoducs ou équipements connexes.*“

*

La Commission voudrait également proposer d'ajouter deux articles nouveaux au texte du projet de loi, ces amendements se présentant comme suit:

Amendement 3

Au chapitre VIII „Dispositions finales“, il est ajouté un nouvel article 35 modifiant l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Article 35

L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la première phrase est modifiée comme suit:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 2 avril 2001.“

L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité se lira donc:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 2 avril 2001. Les tarifs sont soumis à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.

Le ministre peut fixer conjointement avec le ministre ayant dans ses attributions l'Economie des valeurs maximales et/ou minimales pour ces tarifs. Les tarifs doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.“

Amendement 4

Au chapitre VIII „Dispositions finales“, il est ajouté un nouvel article 36 modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée.

Article 36

L'article 3, point g) de la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée, est abrogé.

Commentaires des amendements 3 et 4

Ad article 35

La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité a instauré un système d'accès réglementé au réseau pour les clients éligibles. A cette fin, la même loi requiert des gestionnaires de réseau, donc notamment de CEGEDEL et de SOTEL, l'élaboration et la publication de tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'ils fournissent. Ces tarifs sont soumis à l'approbation du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, après avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

Depuis le 1er janvier 2001, la deuxième étape de l'ouverture du marché luxembourgeois de l'électricité est en vigueur, dans la mesure où tous les clients finals ayant une consommation annuelle égale ou supérieure à 20 GWh sont considérés comme étant éligibles. Il s'agit d'une trentaine de clients finals qui sont raccordés soit au réseau de CEGEDEL soit à celui de SOTEL, mais qui représentent pas moins que 56% de la consommation totale d'électricité du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin d'éviter toute distorsion de concurrence sur le marché de l'électricité luxembourgeois et en vue de garantir un traitement égal et équitable à tous les clients finals, il est primordial pour le fonctionnement du marché que les gestionnaires de réseau concernés aient fixé les tarifs de raccordement et d'utilisation de leurs réseaux respectifs dans un délai qui est en phase avec les différentes étapes de l'ouverture du marché.

Il est apparu que la formulation actuelle du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 24 juillet 2000 est trop large dans la mesure où les gestionnaires de réseau pourraient retarder jusqu'au 24 août 2001 la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau. Un client éligible raccordé au réseau d'un gestionnaire de réseau qui n'aurait pas encore publié ses tarifs d'utilisation du réseau serait donc dans l'impossibilité d'évaluer les coûts économiques du transport de l'électricité en cas d'approvisionnement par un autre fournisseur. Ce client éligible serait donc contraint de continuer à s'approvisionner auprès de son fournisseur actuel.

Il y a donc un risque d'entrave à la concurrence qui oblige à introduire des délais de publication des tarifs plus contraignants.

Une publication annuelle est opportune, car il faut laisser aux gestionnaires de réseau d'adapter leurs prix d'utilisation du réseau en fonction de l'expérience acquise avec la libéralisation du marché. L'introduction d'une date butoir, en l'occurrence le 1er février de chaque année respectivement le 2 avril 2001, donne au régulateur un moyen d'intervenir en cas d'abus.

Le fait que le marché de l'électricité s'ouvre par étapes moyennant une réduction successive du seuil de consommation pour les clients éligibles, aura comme conséquences que d'autres gestionnaires de réseau comme par exemple les distributions communales devront élaborer et publier leurs tarifs pour l'utilisation de leurs réseaux respectifs.

Ad article 36

Sur un marché concurrentiel de l'électricité, l'exploitation de centrales hydroélectriques, comme celles de Rosport, d'Esch-sur-Sûre et d'Ettelbruck, nécessite une souplesse de gestion qui n'est guère donnée au sein de structures étatiques.

A cette fin, il est envisagé de confier l'exploitation de ces trois centrales hydroélectriques à une société de droit privé, à constituer par CEGEDEL et SEO. Ces centrales pourront ainsi bénéficier non seulement de l'expérience et du savoir-faire d'une société productrice d'énergie électrique comme la SEO, implantée sur le marché luxembourgeois depuis 1951, mais également de ses ressources tant en matériel qu'en personnel spécialisés.

De telles synergies, difficiles sinon impossibles à réaliser entre organes de l'Etat, constituent pourtant un avantage certain sur un marché où opèrent, à l'avenir, plusieurs producteurs concurrents d'énergie électrique.

Aussi faut-il rappeler qu'il est difficilement défendable que l'Etat qui doit assurer la libéralisation du marché de l'électricité, soit en même temps l'exploitant de centrales électriques sur un marché ouvert à la concurrence.

L'article 3, de la loi du 14 décembre 1967 a la teneur suivante:

„Il est créé un Service de l'Energie de l'Etat qui est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le secteur de l'énergie. Ce service a pour mission:

a) - f)

g) l'exploitation des centrales hydroélectriques de l'Etat à Esch-sur-Sûre et à Rosport qui se fera en régie par l'Etat. Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'exploitation de ces centrales“.

Une analyse juridique de la loi du 14 décembre 1967 concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport a abouti à la conclusion qu'il serait difficilement envisageable de confier l'exploitation des centrales hydroélectriques à un tiers puisque la loi retient clairement le mode de gestion de la régie. En d'autres termes, on entend par régie un mode de gestion d'un service public assuré directement par la personne publique dont dépend ce service avec son personnel et ses moyens matériels et financiers.

Le règlement d'administration publique dont question sous le point g) de l'article 3 n'a pas été pris à ce jour.

Il y a donc lieu d'abroger le point g) de l'article 3.

L'analyse juridique retient encore que:

„Le choix discrétionnaire du mode de gestion d'un service public appartient, majoritairement, à l'autorité administrative, détentrice de la puissance publique. Celle-ci peut choisir librement le mode

de gestion le plus approprié et le plus opportun. Ce choix, aux justifications complexes, peut être déterminé par une conviction politique, une répercussion financière, etc.

La puissance étatique ne peut pas seulement choisir librement son cocontractant et le mode de gestion le plus adéquat, mais elle peut aussi s'en séparer, choisir librement les modalités d'exploitation et en changer."

*

Compte tenu du retard pris par le Luxembourg en matière de transposition de la directive européenne afférente, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans vos meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Henri Grethen, Ministre de l'Economie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

ANNEXE

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Texte coordonné

Chapitre I. – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er.– La présente loi établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel au Luxembourg.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
2. „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;
3. „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients;
4. „entreprise de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport;
5. „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients;
6. „entreprise de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution;
7. „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
8. „entreprise de fourniture“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
9. „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production de gaz naturel;
10. „entreprise de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage;

11. „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou le déchargement, le stockage et la regazéification du GNL;
12. „réseau“: tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution;
13. „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
14. „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
15. „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
16. „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel assurant au moins deux des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel;
17. „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel et, en outre, une activité ne concernant pas le gaz naturel;
18. „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires, tel que défini dans loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée;
19. „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;
20. „clients“: les clients finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
21. „client final“: un consommateur achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
22. „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
23. „sécurité“: à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture et la sécurité technique;
24. „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
25. „cogénération“: la production combinée d'électricité et de chaleur;
26. „cogénérateur“: toute personne physique ou morale qui exploite une centrale de cogénération;
27. „autorité de régulation“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
28. „ministre“, le ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Chapitre II. – Règles générales d'organisation du secteur

Art. 3.– 1. Dans l'intérêt économique général, la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l'environnement sont des obligations de service public qui sont imposées aux entreprises de gaz naturel. Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

2. Ces obligations de service public peuvent imposer

- a) aux entreprises de transport et aux entreprises de distribution une obligation d'investissement en faveur des clients qui ne sont pas éligibles, ainsi qu'une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté;
- b) aux entreprises de fourniture des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux entreprises de distribution et aux clients qui ne sont pas éligibles;

- c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients qui ne sont pas éligibles appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l'obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles établis sur le territoire d'un réseau.

3. En vue d'une planification à long terme, le ministre établit un plan décennal d'approvisionnement en gaz naturel, l'autorité de régulation ayant été demandée en son avis. A cet effet les entreprises de gaz naturel fournissent au ministre toute information nécessaire pour l'établissement de ce plan décennal. Ce plan décennal est révisé tous les trois ans pour une nouvelle période de dix ans.

Le plan décennal fait référence, entre autres:

- à l'évolution de la demande de gaz naturel;
- au développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel;
- à la diversification des sources d'approvisionnement;
- à la sécurité de la fourniture;
- à la sécurité technique;
- à la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins.

Chapitre III. – Autorisations

Art. 4.– Pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 5.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la construction d'un réseau et/ou d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;
- b) la protection de l'environnement;
- c) le degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- f) les dispositions de l'article 3.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 24, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 29.

4. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

5. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 6.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, le transport et/ou la distribution sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes;

- b) le maintien et l'amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 7.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- c) les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 8.– En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 27, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Art. 9.– Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Art. 10.– 1. En cas de refus d'accès aux réseaux existants, l'entreprise de transport ou de distribution de gaz naturel ainsi que le client éligible concernés sont autorisés à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des conduites directes de gaz et exécuter tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des conduites directes et équipements connexes.

2. Les conduites directes et équipements connexes établis restent la propriété du titulaire de l'autorisation.

Art. 11.– 1. Avant d'établir des conduites directes et équipements connexes, dûment autorisés, sur le domaine public de l'Etat et des communes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de toutes les autorités compétentes pour l'usage du domaine public.

2. Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des communes, les autorités ne peuvent imposer au titulaire de l'autorisation aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

3. Les autorités ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des conduites directes et équipements connexes à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer au domaine public de l'Etat et des communes en fonction de leurs compétences spécifiques. Elles doivent en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification des conduites directes et équipements connexes sont à charge du titulaire de l'autorisation.

Lorsque ces travaux au domaine public ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des conduites directes et équipements connexes en faveur d'une tierce personne, le titulaire de l'autorisation peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 12.– 1. Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible a l'intention, en cas de refus d'accès aux réseaux existants, d'établir des conduites directes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée *et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation* entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

2. L'exécution des travaux visés au paragraphe 1 n'entraîne aucune dépossession. Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les conduites directes et équipements connexes. *Il doit en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des gazoducs ou équipements connexes.*

3. Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

Art. 13.– 1. Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des conduites directes et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du titulaire de l'autorisation.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le titulaire de l'autorisation peut procéder lui-même au raccourcissement.

2. Les frais du raccourcissement sont à charge:

- a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux conduites directes et équipements connexes qui se trouvent dans ou au-dessus du domaine public;
- b) du titulaire de l'autorisation, dans les autres cas.

Art. 14.– Lorsque la présence d’une installation d’eau, de gaz, d’électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d’utilité publique gêne l’exécution de travaux aux conduites directes et équipements connexes, l’entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.

Sauf en cas d’application de l’article 11, paragraphe 3, le responsable des installations d’utilité publique concerné ou l’exploitant d’un réseau visé à l’alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des conduites directes et équipements connexes dont la présence gêne l’exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu’en cas de nécessité absolue.

Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre l’entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le responsable des installations d’utilité publique concerné ou l’exploitant d’un réseau existant.

Lorsqu’une personne demande de modifier les conduites directes et équipements connexes, dans d’autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l’article, paragraphe 3, l’entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 15.– Lorsque l’entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible exécute les travaux visés aux articles 10 à 14, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition de l’alinéa qui précède par convention entre l’entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le propriétaire ou l’ayant droit du bien.

Art. 16.– Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d’endommager des conduites de gaz prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s’enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre. L’auteur d’un endommagement de l’infrastructure de gaz est tenu à indemniser l’entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d’exploitation qu’il a subie.

L’exploitant d’installations d’électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique de l’entreprise de transport ou de distribution, ou du client éligible, et à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l’exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l’ayant droit d’un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux conduites directes et équipements connexes.

Chapitre IV. – Transport, stockage et GNL

Art. 17.– 1. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l’attention requise au respect de l’environnement.

2. L’entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL s’abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d’utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL fournit aux autres entreprises de transport, aux autres entreprises de stockage et/ou aux entreprises de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d’une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 18.– 1. Sans préjudice de l’article 21 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre V. – Distribution

Art. 19.– 1. Chaque entreprise de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de distribution fournit aux autres entreprises de distribution, et/ou entreprises de transport et/ou aux entreprises de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport de gaz peut se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 20.– 1. Sans préjudice de l'article 21 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre VI. – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Art. 21.– L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 22, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 22.– 1. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

2. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

3. Les entreprises de gaz naturel intégrées précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 2. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

4. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées au sens des articles 204 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre VII. – Accès au réseau

Art. 23.– 1. Il est instauré un système d'accès réglementé de tiers aux réseaux.

2. Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau interconnecté, ont un droit d'accès au réseau, sur base de tarifs publiés, pour l'utilisation de ce réseau.

3. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau de transport et/ou de distribution, qui doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables. Les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau sont soumis à l'approbation du ministre, après avis de l'autorité de régulation.

Art. 24.– 1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 30. Le refus est dûment motivé et justifié.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

Art. 25.– 1. Le ministre publie au Mémorial, avant le 31 janvier de chaque année, les critères de définition pour désigner les clients éligibles, c'est-à-dire les clients établis sur le territoire national qui ont la capacité juridique de passer des contrats de fourniture de gaz naturel ou d'acheter du gaz naturel conformément à l'article 23, étant entendu que tous les clients visés aux paragraphes 2 à 4 du présent article doivent être inclus. Cette information est envoyée à la Commission européenne, pour publication au Journal officiel des Communautés européennes, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché.

2. Les clients suivants sont désignés comme clients éligibles:

- a) les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, quel que soit le niveau de leur consommation annuelle utilisé pour la production d'électricité. Cependant, les cogénérateurs qui profitent de contrats de rachats garantis de leur production d'électricité à des tarifs préférentiels définis par règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, ne sont éligibles qu'à partir d'un niveau de consommation annuelle supérieur à 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par site de consommation;
- b) les autres clients finals consommant plus de 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par an et par site de consommation.

3. Le seuil fixé au paragraphe 2 pour les cogénérateurs et les clients finals autres que les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, est abaissé à 5 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2003 et à 2 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2008.

4. Sans préjudice de l'article 7, les entreprises de distribution ont la capacité juridique de passer des contrats pour la fourniture de gaz naturel conformément à l'article 23 pour le volume de gaz naturel consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution, en vue d'approvisionner ces clients. Les entreprises de distribution sont éligibles pour un tiers du solde de leurs besoins en gaz naturel à partir du 1er octobre 2006. Elles sont entièrement éligibles à partir du 1er octobre 2010.

Art. 26.– 1. Les contrats de fourniture de gaz naturel au titre des dispositions des articles 23 et 24 passés avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.

2. L'accès au réseau de transport pour des importations de gaz naturel en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, et destinées à des clients éligibles établis au Luxembourg peut être limité ou interdit pour autant que le client, s'il était établi dans l'Etat membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la présente loi. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 27.– 1. Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients visés à l'article 25. Tout client éligible de ce type établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est le manque de capacité de transport du réseau existant. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 5 et 7.

Art. 28.– Un règlement grand-ducal pourra fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement.

Art. 29.– 1. Dans le cadre du système de l'accès réglementé de tiers au réseau, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

2. Les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

3. La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

4. Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 3.

Art. 30.– 1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take-or-pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe 3, l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;

- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take-or-pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

4. Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant le 10 août 1998, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Art. 31.– Les entités grands réseaux opérant au Luxembourg telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe de la directive 91/296/CEE, dans sa mise à jour la plus récente telle que publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes, sont obligées de donner aux autres entités énumérées dans cette annexe l'accès à leurs réseaux.

A cette fin, les entités grands réseaux,

- a) communiquent, sans délais, à la Commission européenne et à l'autorité de régulation toute demande de transit correspondant à un contrat de vente de gaz naturel d'une durée minimale d'un an;
- b) ouvrent des négociations portant sur les conditions du transit de gaz naturel demandé, tout en respectant les dispositions de l'article 23;
- c) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation de la conclusion d'un contrat de transit;
- d) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation des raisons pour lesquelles, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat.

Chacune des entités concernées peut demander que les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission européenne, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté européenne sont représentées.

Chapitre VIII. – Dispositions finales

Art. 32.– 1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement en Conseil peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

4. Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Art. 33.– 1. Il est créé une autorité de régulation qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant l'établissement des différentes autorisations de construction, de transport, de distribution et de fourniture, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

3. La fonction d'autorité de régulation est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

4. L'autorité de régulation tient une comptabilité analytique distincte pour ses activités de régulation exercées en application de la présente loi.

5. L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

6. Les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'autorité de régulation peuvent être frappées par celle-ci d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès aux réseaux ou à leur utilisation. Il en est de même en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations nécessaires à la mission de surveillance de l'autorité de régulation.

7. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après un premier manquement.

8. En outre, l'autorité de régulation peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme.

9. L'autorité de régulation peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des personnes soumises à son contrôle. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

10. En cas d'un manquement visé au paragraphe 6, l'autorité de régulation met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'autorité de régulation peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.

11. Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.

12. L'instruction et la procédure devant l'autorité de régulation sont contradictoires.

13. Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 34.– 1. Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en

exécution de l'article 5. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

2. Les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution des articles 6 et 7. Ces règlements peuvent prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 35.– A l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la première phrase est modifiée comme suit:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 2 avril 2001.“

Art. 36.– L'article 3, point g) de la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée, est abrogé.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4697/04

N° 4697⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.3.2001)

En date du 25 janvier 2001, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de quatre amendements proposés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports.

Amendement 1er

Cet amendement concerne un ajout à l'article 11 proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000. Cet ajout accorde un délai de deux mois aux autorités dans lequel elles doivent statuer sur l'autorisation pour l'usage du domaine public. Passé ce délai, le silence de ces autorités vaut approbation. La Commission de la Chambre des députés, par souci de parallélisme avec la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, n'entend pas reprendre cet ajout. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux intentions de la Chambre, tout en rappelant que l'introduction dans certaines lois du principe que le silence de l'administration vaut accord pourrait diligenter certaines procédures.

Amendement 2

Egalement par souci de parallélisme avec la loi sur les télécommunications, la Commission propose d'ajouter deux phrases de la loi sur les télécommunications que le Conseil d'Etat n'avait pas reprises dans sa proposition de texte faite dans son avis du 22 décembre 2000.

La Chambre propose encore de remplacer le terme „régulateur“ par „autorité de régulation“. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections quant à cet amendement.

Amendement 3

Cet amendement se propose de modifier la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ainsi, à l'article 15 de la loi précitée, il est ajouté une disposition qui oblige le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution de publier pour le 1er février de chaque année les tarifs d'utilisation de son réseau.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification. Il propose cependant d'omettre la deuxième partie de cet amendement, à savoir la disposition transitoire qui vise à retarder pour l'année en cours la date limite de publication des tarifs au 2 avril. En effet, l'entrée en vigueur probable de cette disposition risque fort de se situer après la date prévue par l'amendement et la disposition sera sans objet.

A titre subsidiaire et si besoin il y a, le Conseil d'Etat propose au législateur de fixer une date en fonction de l'entrée en vigueur probable.

Amendement 4

Cet amendement a pour objet de modifier une deuxième loi, à savoir celle du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée. L'amendement sous avis propose l'abrogation du point g) de l'article 3 de cette loi qui dispose que l'exploitation des centrales hydroélectriques de l'Etat à Esch-sur-Sûre et à

Rosport se fera en régie par l'Etat. Ce point prévoit en outre qu'un règlement d'administration publique – qui à ce jour n'a pas encore été pris – précisera les modalités d'exploitation de ces centrales.

Le Conseil d'Etat peut approuver l'abrogation de cette disposition qui cadre mal avec une politique de libéralisation des marchés énergétiques.

*

Du fait que les troisième et quatrième amendements visent à modifier des lois en vigueur, l'intitulé devra en tenir compte et prendre le libellé suivant:

„Projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et

2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport“

Afin d'éviter de recourir lors de chaque référence à la citation intégrale de cet intitulé, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un article supplémentaire au projet sous avis afin de prévoir la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé. L'article 37 nouveau (selon le Conseil d'Etat) serait de la teneur suivante:

„Art. 37.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel“ “

*

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que l'article 29 du projet de loi sous avis risque de soulever des critiques similaires à celles formulées par la Commission européenne dans ses avis motivés concernant le secteur des télécommunications. En effet, l'article 29 du présent projet, calqué sur l'article 27 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, prévoit une procédure de „conciliation“ des litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux du marché intérieur du gaz naturel par le biais de l'autorité nationale de régulation, alors que l'article 21 de la directive à transposer dispose que l'autorité nationale compétente doit „régler“ les litiges relatifs aux négociations et au refus d'accès sur le marché intérieur du gaz naturel. Il est dès lors nécessaire de revoir l'article 29 en question.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mars 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4697/05

N° 4697⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- et
2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(15.3.2001)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mmes Mady DELVAUX-STEHRÉS, Agny DURDU, MM. Marcel GLESENER, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Ady JUNG, Mme Renée WAGENER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

SOMMAIRE

- I.- Remarques préliminaires
- II.- Objectifs du projet de loi
- III.- Les grandes lignes de la directive 98/30/CE
 - III.1. Règles générales
 - III.2. Le transport, le stockage, le GNL
 - III.3. La distribution, la fourniture
 - III.4. La dissociation comptable et la transparence de la comptabilité
 - III.5. L'accès au réseau
 - III.6. Les clients éligibles
 - III.7. L'ouverture du marché
 - III.8. La régulation
 - III.9. Mesures de sauvegarde et dérogations
- IV.- Les options prises par le projet de loi
 - IV.1. Client grossiste
 - IV.2. Les contrats „take-or-pay“
 - IV.3. Autorisations
 - IV.4. Transport, stockage et GNL; distribution et fourniture

- IV.5. Dissociation comptable
- IV.6. Usage du domaine public et privé
- IV.7. Accès aux réseaux
- IV.8. La directive „transit de gaz“
- IV.9. L'autorité de régulation
- IV.10. Clients éligibles
- IV.11. Ouverture du marché
- V.- Avis de la Chambre de Commerce
 - V.1. Retard
 - V.2. Ouverture du marché
 - V.3. Transparence
 - V.4. Autorisations
 - V.5. Régulateur
- VI.- Avis du Conseil d'Etat
- VII.- Avis complémentaire du Conseil d'Etat
- VIII.- Commentaire des articles
- IX.- Quelques observations
 - IX.1. L'importance du gaz naturel dans la consommation nationale d'énergie
 - IX.2. La cogénération
 - IX.3. Sécurité d'approvisionnement
- X.- Conclusion

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi No 4697 relative à l'organisation du marché du gaz naturel a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie en date du 18 août 2000.

En sa réunion du 3 octobre 2000, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a nommé M. Emile Calmes rapporteur du projet de loi sous objet. En date du 23 novembre 2000 a été présenté le projet législatif par le Ministre de l'Economie aux membres de la Commission et en date du 19 janvier 2001 cette dernière a procédé à un examen du projet de loi et du premier avis du Conseil d'Etat lequel a été saisi le 25 janvier 2001 des amendements adoptés à cette occasion par la Commission parlementaire. Dans sa réunion du 15 mars 2001, la commission a discuté sur l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis le 22 décembre 2000 et son avis complémentaire le 13 mars 2001, tandis que la Chambre de Commerce avait précédemment publié son avis le 17 novembre 2000.

*

II. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

La directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel vise à établir progressivement un marché européen du gaz naturel concurrentiel et compétitif, sans discrimination pour ce qui est des droits et des obligations des entreprises agissant dans le secteur du gaz naturel, tout en garantissant aux Etats membres une liberté d'action certaine.

La Commission européenne s'attend à ce que l'ouverture du marché intérieur de l'énergie à la concurrence stimulerait la croissance, la compétitivité et l'emploi. La directive 98/30/CE vise à augmenter la compétitivité de l'industrie européenne par le biais d'une diminution du prix de l'énergie, diminution à obtenir par le jeu de la concurrence entre les entreprises de gaz naturel et par la faculté accordée aux consommateurs éligibles de choisir librement leur fournisseur. La directive prévoit égale-

ment des obligations de service public pour les entreprises de gaz naturel en matière de sécurité, de régularité, de qualité, de prix de la fourniture et de la protection de l'environnement.

La directive essaie de trouver un équilibre entre l'ouverture du marché à la concurrence et le maintien d'obligations résultant de la notion de service public, notions que le projet de loi reflète par l'approche progressiste d'ouverture du marché national du gaz naturel.

En dehors de la transposition de la directive 98/30/CE, le projet de loi inclue la transposition de la directive „transit de gaz“ 91/296/CEE et sa mise à jour 95/49/CEE. La directive 91/296/CEE détermine un cadre légal pour l'application de transits de gaz naturel sur les grands réseaux. La directive 91/296/CEE a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 2 septembre 1992 portant publication de la Convention du 17 juillet 1992 relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

La directive 95/49/CEE de la Commission européenne du 26 septembre 1995 portant mise à jour de la liste des entités couvertes par la directive 91/296/CEE relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 21 octobre 1996 portant publication de l'avenant numéro 1 à la Convention relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

Le fait de transposer une directive par publication d'une convention entre parties ne contribue guère à la sécurité juridique. Ainsi le présent projet de loi intègre-t-il la transposition de la directive 91/296/CEE et créera un cadre juridique stable et transparent.

*

III. LES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE 98/30/CE

III.1. Règles générales

Les entreprises du secteur du gaz naturel doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux et ne peuvent pas être discriminées du point de vue de leurs droits ou obligations. Les Etats membres peuvent leur imposer des obligations de service public en ce qui concerne la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement. Les obligations de service public doivent être objectives, transparentes, non discriminatoires, vérifiables et publiées. Comme moyen pour réaliser les obligations de service public, les Etats membres peuvent, notamment, mettre en œuvre une planification à long terme.

Lorsque la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel sont soumises à une autorisation préalable, l'Etat membre concerné ou toute autorité compétente qu'il désigne accorde l'autorisation selon des critères objectifs et non discriminatoires. Sur la même base, l'Etat membre peut octroyer des autorisations pour la fourniture de gaz naturel ou à des clients grossistes.

Les prescriptions techniques fixant les exigences minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de gaz naturel liquéfié (GNL), des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution et des conduites directes doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires et être notifiées à la Commission.

III.2. Le transport, le stockage, le GNL

Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de gaz naturel liquéfié (GNL):

- exploite, entretient et développe des installations sûres, fiables et efficaces, dans des conditions économiquement acceptables et tenant compte du respect de l'environnement;
- s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournit aux autres entreprises du même type des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;
- préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance dans le cadre de ses activités et n'en fait aucune exploitation abusive.

III.3. La distribution, la fourniture

Les Etats membres peuvent obliger les entreprises de distribution et/ou les entreprises de fourniture à approvisionner les clients situés dans une zone donnée et/ou appartenant à une certaine catégorie. La tarification de ces approvisionnements peut être réglementée afin d'assurer par exemple l'égalité de traitement entre les clients concernés.

Chaque entreprise de distribution doit respecter l'ensemble des conditions d'exploitation (mentionnées ci-dessus) auxquelles sont soumises les entreprises de transport, de stockage et de GNL.

III.4. La dissociation comptable et la transparence de la comptabilité

- *Transparence de la comptabilité:*

Les Etats membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de règlement des litiges, ont le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel dès lors que cette consultation leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et qu'ils préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Dans certains cas, les Etats membres peuvent toutefois prévoir des dérogations à ce principe de confidentialité.

- *Dissociation comptable:*

La directive détermine les modalités auxquelles la comptabilité des entreprises de gaz naturel doit se soumettre:

Les comptes annuels des entreprises de gaz naturel doivent être établis, contrôlés et publiés conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, adoptées conformément à la législation communautaire concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (4^{ème} directive 78/660/CEE). Les entreprises qui ne sont pas obligées de publier leurs comptes annuels doivent toutefois en tenir un exemplaire à la disposition du public.

Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage et, éventuellement, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz. Pour chaque activité, un bilan et un compte de résultats sont dressés. Les comptes pour les activités de transport et de distribution peuvent toutefois être combinés lorsque l'accès au réseau se fait moyennant une redevance unique pour ces deux activités.

III.5. L'accès au réseau

Les Etats membres peuvent organiser l'accès au réseau selon deux formules:

- Un accès négocié au réseau, sur la base de la publication des principales conditions commerciales pour l'utilisation du réseau;
- Une procédure d'accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiées pour l'utilisation du réseau.

Les entreprises gazières peuvent refuser l'accès au réseau pour les raisons suivantes:

- un manque de capacité;
- des obligations de service public;
- des difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“.

Ce refus doit être motivé et justifié.

Les Etats membres s'assurent que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

III.6. Les clients éligibles

L'accès au réseau est réservé aux clients éligibles, c'est-à-dire aux consommateurs désignés comme tels en vue d'atteindre les seuils d'ouverture imposés aux étapes fixées par la directive.

Les Etats membres désignent les clients ayant la possibilité d'avoir accès au réseau. Sont obligatoirement éligibles les producteurs d'électricité à partir du gaz ainsi que les clients finals consommant plus

de 25 millions de mètres cubes de gaz par an et par site de consommation (abaissé à 15 millions en 2003 et 5 millions en 2008).

Les Etats membres peuvent établir un seuil d'éligibilité pour les cogénérateurs qui ne peut excéder celui des clients finals.

Chaque année, les Etats membres publient les critères de désignation des clients éligibles. Ces critères font l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes.

La directive prévoit des dispositions spécifiques afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz, notamment dans le cas où un client éligible à un réseau d'un Etat membre ne le serait pas dans un autre Etat membre.

Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles puissent être approvisionnés par le biais de conduites directes.

III.7. L'ouverture du marché

La définition des clients éligibles doit aboutir à une ouverture du marché égale à 20% au moins de la consommation annuelle totale de gaz du marché national du gaz dans l'immédiat, puis à 28% en 2003 et 33% en 2008.

Si la définition des clients éligibles conduit à un degré d'ouverture supérieur à 30% (38% en 2003, 43% en 2008), l'Etat membre peut modifier la définition des clients éligibles pour ramener le degré d'ouverture du marché à 30% (38% en 2003, 43% en 2008).

La Commission surveille la désignation par les Etats membres des clients éligibles et le respect des seuils minimaux d'ouverture du marché.

III.8. La régulation

La directive laisse aux Etats membres une relative liberté dans l'instauration des mécanismes de contrôle interne, voire, dans une certaine mesure, dans la définition des règles et des procédures de l'organisation du marché.

La directive demande cependant aux Etats membres de créer des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante et tout comportement prédateur. Elle leur impose également de créer une autorité compétente, indépendante des parties pour régler les litiges relatifs aux négociations et à un refus d'accès au réseau.

III.9. Mesures de sauvegarde et dérogations

Des mesures de sauvegarde sont possibles en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou si la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou l'intégrité du réseau sont menacées.

Des dérogations à certaines dispositions de la directive sont prévues:

- dans le cas où des entreprises de gaz naturel connaissent de graves difficultés économiques et financières du fait de leurs engagements „take-or-pay“;
- pour les Etats membres qui ne sont pas reliés directement au réseau interconnecté d'un autre Etat membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal;
- pour les Etats membres qui ont le statut de marché émergent;
- pour les Etats membres qui connaîtraient des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée de par la mise en oeuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport.

*

IV. LES OPTIONS PRISES PAR LE PROJET DE LOI

Pour le détail des définitions et des modalités retenues par les auteurs du projet de loi, le rapporteur renvoie à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de loi 4697.

IV.1. Client grossiste

Les clients grossistes ne sont pas repris dans la définition donnée par le projet de loi du „client“ étant donné que leur existence n'est pas reconnue par l'Etat luxembourgeois dans le cadre du présent projet de loi. En effet l'article 2.22 de la directive laisse ce choix de reconnaissance des clients grossistes aux différents Etats membres.

Un client grossiste achète ou vend du gaz naturel sans pour autant disposer des infrastructures nécessaires pour en assurer l'acheminement jusqu'au client final. Etant donné qu'un tel client correspond mal à la structure du secteur gazier luxembourgeois, il a été retenu de ne pas reconnaître l'existence de clients grossistes au Grand-Duché de Luxembourg. Les clients grossistes sont en fait des négociants de gaz naturel, soumis à la seule loi d'établissement. Leur surveillance s'avère extrêmement difficile. Le seul fait d'acheter ou de revendre du gaz naturel, sans en consommer et sans assurer des fonctions de transport ni de distribution n'est pas souhaitable dans le marché luxembourgeois du gaz naturel qui est seulement en train de s'ouvrir et dont personne ne peut prédire son évolution.

L'exemple du nombre croissant de faillites de grossistes dans le marché de l'électricité allemand avec ses effets néfastes pour tout un secteur de l'économie invite en tout état de cause à la prudence.

IV.2. Les contrats „take-or-pay“

Les contrats „take-or-pay“ sont une réalité économique du secteur du gaz naturel. Il s'agit de contrats à long terme où le producteur garantit la mise à disposition du gaz naturel à un opérateur qui lui garantit le paiement, qu'il prenne livraison du gaz ou non. Ce type de contrat d'approvisionnement permet de développer la production gazière qui est très capitalistique. En outre le transport du gaz naturel requiert des investissements lourds et fixes. Les caractéristiques des investissements de production et du transport ont concouru à ce que l'approvisionnement en gaz naturel soit aujourd'hui régi presque exclusivement par des contrats du type „take-or-pay“.

IV.3. Autorisations

Le présent projet de loi introduit dans son article 4 et suivants un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre compétent pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel. En dehors des conditions imposées par la législation en vigueur, il importe de vérifier que le maintien du niveau élevé de sécurité et de sûreté sera assuré par toute nouvelle construction, qu'il n'y a pas création de surcapacités de transport non justifiées, que, en général, cette nouvelle infrastructure, tant par sa construction elle-même que par le sérieux de son promoteur, fournit les garanties du maintien du bon fonctionnement de l'infrastructure gazière existante dans le respect de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire national et de l'observation des obligations de service public. Il est d'ailleurs intéressant de voir que nos voisins français et belges, qui tous les deux disposaient depuis longtemps d'un soi-disant système de permissions, ont opté, dans le cadre de la directive, pour l'introduction d'un système d'autorisation dans ce domaine précis. En outre, comme le prévoit la directive dans son article 4, le ministre compétent peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution dans le cas explicite où dans une zone déterminée une telle construction a été déjà faite ou projetée et qu'il y a encore excès de capacité de transport.

Dans un même souci du maintien et de l'amélioration du niveau de sécurité et de sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes, de l'interopérabilité des réseaux, et en vue de la non-discrimination des acteurs potentiels du marché, les activités du transport et de la distribution de gaz naturel sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre compétent. Les conditions d'octroi de cette autorisation sont spécifiées par un règlement grand-ducal et doivent être objectives, non discriminatoires et transparentes, elles portent sur l'honorabilité, l'expérience professionnelle et les capacités techniques du requérant.

De même, l'activité de la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre compétent. Il convient de pouvoir imposer des critères qui portent sur le maintien de la

sécurité et la sûreté du réseau interconnecté en mettant l'accent sur les qualités du gaz naturel mis dans le système par l'intermédiaire d'un fournisseur, ainsi que sur la capacité du requérant d'avoir à sa disposition des quantités suffisantes de gaz avec la régularité requise pour pouvoir satisfaire les besoins de la clientèle. Les conditions d'octroi de cette autorisation sont spécifiées par un règlement grand-ducal et doivent être objectives, non discriminatoires et transparentes.

Conformément aux définitions données à l'article 2, pour l'octroi d'autorisations, on distinguera entre les activités de transport ou de distribution et l'activité de la fourniture du gaz naturel. Ainsi une entreprise de distribution comme Luxgaz Distribution S.A. qui assure aujourd'hui pour sa clientèle la distribution et la fourniture de gaz naturel, devra à l'avenir avoir une autorisation pour la distribution et une autorisation pour la fourniture de gaz naturel. En effet, avec l'ouverture des marchés, il est probable que, en dehors des acteurs actuels, des nouveaux entrants pénètrent le marché luxembourgeois pour offrir leurs services de fourniture de gaz sans pour autant devoir être le propriétaire d'un réseau sur le territoire luxembourgeois. De l'autre côté, il est évident que les opérateurs actuels des réseaux doivent pouvoir continuer leur activité habituelle de fourniture.

IV.4. Transport, stockage et GNL; distribution et fourniture

Les caractéristiques physiques inhérentes du gaz naturel demandent des précautions et le respect de règles de sécurité strictes lors de sa manutention. Il faut éviter que sous le prétexte d'une situation de marché concurrentiel, les obligations d'entretien et de développement d'installations sûres et fiables, dans le respect de l'environnement, soient négligées.

Ainsi pour pouvoir garantir l'établissement d'un marché concurrentiel du gaz naturel faut-il que les entreprises du secteur s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau, qu'elles fournissent aux autres entreprises du même type des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté et qu'elles préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leurs activités et n'en fassent aucune exploitation abusive.

IV.5. Dissociation comptable

En vue d'offrir un niveau de transparence élevé et d'éviter des discriminations, des subventions croisées ou d'autres distorsions de concurrence, les entreprises de gaz naturel intégrées doivent tenir des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et des comptes consolidés pour les activités en dehors du gaz naturel. En d'autres termes, il faut dissocier l'activité physique qui consiste à transporter ou à distribuer du gaz, qui demeure un quasi-monopole naturel, de l'activité commerciale qui consiste à vendre ou acheter le gaz et qui, elle, peut être soumise à la concurrence. Ainsi, la dissociation comptable mène à la fin du compte à une comptabilité transparente et permet d'instaurer une régulation efficace sur les activités qui relèvent du monopole naturel.

Dans la situation actuelle, les cinq opérateurs du secteur luxembourgeois du gaz naturel sont à considérer comme entreprise de gaz naturel intégrée et de ce fait doivent introduire la dissociation comptable.

En dehors des règles générales établies par la directive, la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée, est applicable.

IV.6. Usage du domaine public ou privé

Le texte initial du projet de loi ne prévoyait pas de dispositions relatives à l'usage du domaine public ou privé pour les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de gaz.

Le Conseil d'Etat a demandé – sous peine d'opposition formelle – des dispositions garantissant aux exploitants des nouveaux réseaux l'usage gratuit du domaine et le droit de servitude pour la construction de nouvelles conduites directes de gaz. De ce fait, la commission parlementaire a inscrit dans le corps de texte, avec l'accord du ministre compétent, les dispositions y relatives (articles 10 à 16 du projet de loi) en s'orientant d'après la législation applicable en matière de télécommunication (loi du 21 mars 1997) et d'électricité (loi du 24 juillet 2000).

IV.7. Accès aux réseaux

La directive propose deux procédures d'accès au réseau qui sont l'accès négocié de tiers au réseau et l'accès réglementé de tiers au réseau.

La différence principale entre l'accès négocié au réseau et l'accès réglementé au réseau réside dans le fait que dans le premier cas les tarifs de transport peuvent être négociés sur base de tarifs indicatifs publiés, alors que dans le système de l'accès réglementé les tarifs de transport publiés sont fixes et non négociables.

L'accès réglementé de tiers au réseau est la solution la plus appropriée pour le Luxembourg. Elle procure l'accès aux réseaux aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats aussi avec des fournisseurs qui ne sont pas des propriétaires de réseaux.

En effet la procédure d'accès réglementé permet de contrôler au mieux le marché du gaz naturel. La publication des tarifs, qui doivent être approuvés par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, laisse moins de marge de manœuvre pour la négociation entre le client éligible et le propriétaire du réseau en ce qui concerne le transport du gaz et garantit la transparence des prix et un traitement uniforme et non discriminatoire des clients éligibles appartenant à une même catégorie.

Le propriétaire de réseau doit prévoir et déterminer des tarifs pour le transport et pour les services connexes. Vu la taille des réseaux luxembourgeois des prix „timbre-poste“, qui sont donc indépendants de la distance de transport, sera probablement le choix le plus approprié.

Afin de garantir la transparence nécessaire et d'éviter tout abus de position dominante, ces prix doivent être publiés, non discriminatoires, transparents et suffisamment ventilés pour qu'ils soient vérifiables d'abord par l'autorité de régulation et le ministre, mais aussi pour les services compétents de la Commission européenne.

Le propriétaire d'un réseau ne peut refuser l'accès à une entreprise de gaz naturel ou à un client éligible que si le réseau ne dispose pas de la capacité nécessaire, si cet accès empêche le propriétaire du réseau d'accomplir ses obligations de service public ou s'il rencontre de graves difficultés économiques ou financières dues à des obligations résultant de contrats „take-or-pay“.

Les contrats „take-or-pay“ sont des contrats en règle générale à long terme, où le producteur-fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer ce gaz, même en cas de non-enlèvement. Ainsi l'approvisionnement européen en gaz naturel a-t-il été généralement considéré, financé et exploité comme une activité à long terme, avec un partage des risques entre les producteurs et les acheteurs en raison des longs délais de maturation des plans d'investissement et du coût d'exploitation élevé.

IV.8. La directive „transit de gaz“

En dehors de la transposition de la directive 98/30/CE, le projet de loi compte inclure la transposition de la directive „transit de gaz“ (directive 91/296/CEE et la mise à jour 95/49/CEE). La directive 91/296/CEE détermine un cadre légal pour l'application de transits de gaz naturel sur les grands réseaux. Ces transits ne concernent que des contrats de fourniture dépassant la durée d'une année. Le transport est effectué par l'entité ou les entités (ces entités sont désignées nommément dans l'annexe de la directive) qui sont responsables dans chaque Etat membre d'un grand réseau de gaz naturel à haute pression, à l'exclusion des réseaux de distribution, sur le territoire d'un Etat membre – au Luxembourg c'est SOTEG – et qui participent au bon fonctionnement des interconnexions européennes à haute pression. Le réseau d'origine ou de la destination finale doit être situé sur le territoire de la Communauté européenne. Ce transport implique le franchissement, à tout le moins, d'une frontière intra-communautaire.

La directive 91/296/CEE a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 2 septembre 1992 portant publication de la Convention du 17 juillet 1992 relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

La directive 95/49/CEE de la Commission européenne du 26 septembre 1995 portant mise à jour de la liste des entités couvertes par la directive 91/296/CEE relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 21 octobre 1996 portant publication de l'avenant numéro 1 à la Convention relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pres-

sion de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Le fait de transposer une directive par publication d'une convention entre parties ne contribue guère à la sécurité juridique.

Intégrer dans le présent projet de loi la transposition de la directive 91/296/CEE semble être le meilleur garant pour créer un cadre juridique stable et transparent.

IV.9. L'autorité de régulation

La directive ne prévoit pas de chapitre traitant exclusivement la question d'une autorité de régulation. Pourtant elle précise dans son article 22 que „*les Etats membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment des consommateurs, et tout comportement prédatore*“.

Le législateur tient compte de cette obligation dans le présent projet en intégrant cette fonction d'autorité de régulation dans une structure déjà existante, suivant ainsi le chemin prétracé par la loi de transposition de la directive sur le marché intérieur de l'électricité.

Vu les dimensions réduites du marché luxembourgeois de l'énergie, il est en effet opportun de regrouper dans une seule et même structure les devoirs de l'autorité de régulation et de surveillance, ceci dans un souci d'efficacité et de rationalisation administrative.

Il s'avère que l'ILT (Institut luxembourgeois des télécommunications), renommé en Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) par la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, est une telle structure qui peut remplir les fonctions incombant à l'autorité de régulation. Le projet de loi essaye par conséquent de suivre de près la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et notamment le titre VIII portant création de l'ILT.

Dans la logique de la dissociation comptable, l'autorité de régulation doit être en mesure de demander et d'analyser les documents comptables ainsi que toute autre information supplémentaire qu'elle juge nécessaire et ceci dans le but du contrôle de la non-existence de discriminations, de subventions croisées et de distorsions de concurrence.

L'autorité de régulation devra également remplir des fonctions quasi juridictionnelles en réglant contradictoirement les litiges relatifs aux contrats et négociations et le refus de l'accès au réseau, tel que prescrit par l'article 20, alinéa 3 de la directive. Un recours devant le tribunal administratif a été prévu.

Enfin, l'autorité de régulation devra émettre sur demande du ministre des avis concernant l'émission des différentes autorisations aux transporteurs, distributeurs et fournisseurs, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel, la détermination dans le détail des critères d'éligibilité ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

Afin de garantir le respect des obligations législatives et réglementaires, l'autorité de régulation a été mise en mesure d'ordonner des amendes administratives contre les personnes morales et physiques qui contreviendraient à la loi ou aux règlements pris en son exécution. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

IV.10. Clients éligibles

Le ministre compétent désigne les clients éligibles. Parmi ces clients éligibles doivent obligatoirement figurer tous les producteurs d'électricité. Or le cogénérateur qui achète du gaz naturel pour la production d'électricité qui est vendue à des tarifs préférentiels sous les conditions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, n'est pas éligible pour autant que sa consommation annuelle ne dépasse pas 15 millions de mètres cubes, et à partir de 2003 cinq millions de mètres cubes, et à partir de 2008 deux millions de mètres cubes de gaz naturel. Cette restriction d'éligibilité pour les cogénérateurs, que la directive prévoit dans son article 18 paragraphe 2, s'explique par le fait que le propriétaire d'une telle installation a le choix d'opérer dans un marché protégé avec des conditions de rachat de production préférentielles et garanties, ou bien dans un marché ouvert où il a alors aussi le libre choix de son fournisseur de gaz naturel.

Tous les autres clients finals consommant par an et par site de consommation plus de 15 millions de mètres cubes, à partir de 2003 plus de 5 millions de mètres cubes, et à partir de 2008 plus de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel, sont éligibles.

Les distributeurs de gaz naturel peuvent dès la mise en vigueur du présent projet de loi, acheter du gaz naturel sur le marché ouvert pour les besoins de leurs clients éligibles situés sur leur secteur de distribution. Ceci afin de garantir que les distributeurs se trouvent dans la même situation concurrentielle vis-à-vis d'autres fournisseurs potentiels offrant à partir du marché ouvert.

Les distributeurs en tant que tel deviendront éligibles partiellement à partir de 2006 pour un tiers de leurs besoins en gaz naturel, abstraction faite des besoins des clients finals éligibles situés dans leur périmètre de distribution. Ils deviendront entièrement éligibles à partir de 2010, moment où le contrat d'importation à long terme contenant des clauses „take-or-pay“ vient à son échéance. En effet, pour garantir la sécurité, la régularité et la continuité de l'approvisionnement en gaz naturel du Grand-Duché, ce contrat a été conclu entre la s.a. Soteg et la s.a. Distrigaz (B) notamment en vue de couvrir les besoins en gaz ferme (donc non interruptible) des distributions publiques.

Ainsi tous ces seuils de consommation ont-ils été choisis à la lumière d'une ouverture maximale possible du marché luxembourgeois du gaz naturel en tenant compte des obligations résultant des contrats existants du type „take-or-pay“ que, à l'image des autres gaziers européens, Soteg a conclu dans le passé pour pouvoir assurer au mieux la couverture totale des besoins en gaz naturel tant de l'industrie que de la distribution publique du Grand-Duché.

IV.11. Ouverture du marché

Le schéma d'ouverture du marché proposé par le projet de loi garantit tout à fait le degré d'ouverture minimale exigé par la directive à chaque étape, c'est-à-dire 20% à partir du 10 août 2000, 28% à partir de août 2003 et 33% à partir de août 2008. En effet:

1. On peut estimer que l'éligibilité des clients finals de plus de 15 millions de mètres cubes (1ère étape prévue par le projet de loi) résulte déjà dans un degré d'ouverture de 51,1%. S'y ajoute dès la mise en service en 2001 la consommation de la centrale productrice d'électricité TGV à Esch-sur-Alzette poussant le degré d'ouverture à 72,3%.
2. Dès la deuxième étape d'ouverture en octobre 2003 (seuils amenés à 5 millions de mètres cubes) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 74,1%.
3. Dès la troisième étape d'ouverture en octobre 2006 (seuils restant fixés à 5 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour un tiers) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 81,7%.
4. Dès la quatrième étape d'ouverture en octobre 2008 (seuils amenés à 2 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour un tiers) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 83,5%.
5. Dès la cinquième étape d'ouverture en octobre 2010 (seuils restant fixés à 2 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour l'entièreté) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 99,2%.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 17 novembre 2000, la Chambre de Commerce constate que „tous les efforts de libéralisation ... ont contribué à des améliorations plus ou moins importantes de l'offre aussi bien en termes de prix qu'en termes de qualité des fournitures. En tant que petit pays, largement ouvert vers l'extérieur, le Luxembourg ne pourra que gagner dans un contexte de décloisonnement des anciens monopoles“. Dans la suite la Chambre de Commerce lance un appel général aux responsables politiques d'adopter une attitude proactive en matière de libéralisation, pour pouvoir ainsi laisser profiter pleinement l'industrie luxembourgeoise des effets positifs d'une telle libéralisation.

En ce qui concerne le présent projet de loi la Chambre de Commerce compte pouvoir déceler un premier revirement de tendance en la matière en reconnaissant „que le Gouvernement va plus loin dans ses efforts de libéralisation que le minimum imposé par la directive“.

V.1. Retard

La Chambre de Commerce déplore que la transposition de la directive 98/30/CE se fait avec retard, alors que dans d'autres Etats membres de l'UE les industriels puissent déjà profiter des effets positifs de la libéralisation. Ainsi pour combler au moins partiellement ce retard, elle propose de raccourcir les délais maxima réservés à la publication des tarifs de transport et des services auxiliaires.

V.2. Ouverture du marché

Bien que félicitant les auteurs du projet de loi pour le choix des seuils d'éligibilité en dessous du minimum requis par la directive, la Chambre de Commerce invite les auteurs à accélérer l'ouverture du marché si l'évolution du marché le nécessitait.

La Chambre de Commerce propose de faire une distinction entre „client ferme“ et „client interrompible“ en ce qui concerne l'application d'éventuelles restrictions à l'ouverture du marché liées à l'existence de contrats „take-or-pay“.

Remarquant que le seuil minimum prévu à l'ouverture du marché s'arrête à 2 mio m³, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudra faire profiter tous les consommateurs finals d'une ouverture complète du marché, programmée pour 2010.

Conformément à son avis sur le projet de loi transposant la directive électricité, la Chambre de Commerce demande de considérer comme une entité de consommation finale les groupes industriels qui produisent sur plusieurs sites géographiques différents.

Enfin la Chambre de Commerce plaide pour ne pas utiliser d'office la clause de réciprocité prévue à l'article 19 du projet de loi et de réduire ainsi d'office le choix des fournisseurs pour les clients éligibles au Luxembourg.

V.3. Transparence

Pour des raisons de clarté la Chambre de Commerce propose de désigner les différents réseaux de transport et de distribution dans un registre, adaptable en fonction de l'extension du réseau. Ainsi la séparation entre l'activité de transport et l'activité de distribution pourrait-elle être opérée de façon claire et distinctive.

En vue également d'une transparence accrue, la Chambre de Commerce propose d'établir un benchmark des tarifs de transport et de distribution par rapport à ceux pratiqués dans les autres Etats membres.

V.4. Autorisations

Bien que la Chambre de Commerce puisse suivre l'intention des auteurs, elle s'oppose à l'idée des autorisations requises pour l'activité de fourniture de gaz naturel pour des fournisseurs qui n'auraient pas l'intention de s'établir au Luxembourg. Cette procédure d'autorisation qui serait probablement longue et lourde, reviendrait à une énorme barrière à l'entrée pour tout fournisseur de gaz non luxembourgeois. Cette procédure ne serait pas compatible avec des achats à la bourse. Selon la Chambre de Commerce l'Etat voudrait également profiter de l'occasion pour encaisser une redevance auprès du fournisseur à autoriser. Enfin la Chambre de Commerce estime que de toute façon une autorisation quelconque ne pourrait pas procurer un niveau de garanties pour le client plus élevé que si le sujet était traité dans les contrats entre fournisseurs, transporteurs et clients. Tout au plus une procédure d'autorisation pour la fourniture ne devrait s'appliquer uniquement aux fournisseurs desservant la catégorie de clients qui sont captifs de la forme d'énergie choisie.

Conformément à sa prise de position sur le projet de loi relative à l'électricité, la Chambre de Commerce demande aux auteurs d'autoriser l'activité de grossiste dans le secteur du gaz naturel.

Enfin la Chambre de Commerce est d'avis que l'application restrictive du droit de construction de conduites directes, conditionné par un manque de capacité de transport, empêche une pression permanente sur les exploitants de réseaux de faire des efforts pour garantir des tarifs de transport ou de distribution économiques.

V.5. Régulateur

A propos du financement du régulateur, la Chambre de Commerce suggère deux alternatives:

Ou bien les entreprises participent au financement de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Alors ces mêmes entreprises devraient être représentées au sein du conseil d'administration de l'ILR.

Ou bien le secteur privé est exclu du conseil d'administration de l'ILR. Alors les pouvoirs publics devraient eux aussi assurer son financement de façon intégrale.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

En date du 22 décembre 2000 le Conseil d'Etat a émis son avis portant sur le projet de loi No 4697. Dans ses remarques préliminaires, le Conseil d'Etat regrette que les avis des chambres professionnelles consultées font défaut au moment de l'émission de son avis, à l'exception de celui de la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat accepte que le projet sous avis, par le choix des différentes options, „laisse croire à la volonté des auteurs d'ouvrir le marché au-delà du strict nécessaire. Le Conseil d'Etat ne peut que saluer cette attitude tout comme il se doit de regretter que les auteurs maintiennent par ailleurs et pour d'autres dispositions du projet de loi l'attitude prudente ayant déjà prévalu lors de la libéralisation du marché de l'électricité“.

Tout comme lors de son avis sur le projet de loi sur la transposition de la directive „électricité“, le Conseil d'Etat réitère son souci sur la non-introduction de la fonction de grossiste. Il déplore le choix d'un accès réglementé au détriment d'un accès négocié. Le Conseil d'Etat insiste qu'à l'avenir les missions et le cadre de l'Institut Luxembourgeois de Régulation soient définis dans une loi organique distincte.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que soient incluses des dispositions garantissant aux exploitants des nouveaux réseaux les mêmes droits et privilèges quant à l'utilisation du domaine public ou privé que ceux garantis aujourd'hui aux opérateurs actuels (articles 10 à 16 selon le Conseil d'Etat).

*

VII. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire adopté en date du 13 mars 2001, le Conseil d'Etat n'a pas marqué d'observations particulières pour les deux premiers amendements parlementaires.

Quant à l'amendement 3, le Conseil d'Etat approuve la première partie de la modification alors qu'il propose d'omettre la deuxième partie, à savoir la disposition qui vise à retarder pour l'année en cours la date limite de publication des tarifs au 2 avril, l'entrée en vigueur probable de cette disposition risquant de se situer après la date prévue par l'amendement. A titre subsidiaire le Conseil d'Etat propose de fixer une date en fonction de l'entrée en vigueur probable.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement 4 tel que proposé.

Etant donné que les troisième et quatrième amendements visent à modifier des lois en vigueur, l'intitulé du présent projet de loi devra en tenir compte et prendre le libellé suivant:

„Projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.“

Afin de recourir lors de chaque référence à la citation intégrale de cet intitulé, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un article supplémentaire:

„Art. 37.- La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel.““

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que l'article 29 du projet de loi risque de soulever des critiques similaires à celles formulées par la Commission européenne dans ses avis motivés concernant le secteur des télécommunications. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est dès lors nécessaire de revoir l'article 29 en question.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans ce chapitre le rapporteur ne se réfère qu'aux seules dispositions ayant connues une modification ou étant ajoutées au corps du texte du projet de loi initial suite aux délibérations de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports ainsi qu'aux avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne les autres articles du projet de loi, le rapporteur se permet de faire un renvoi à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles du projet de loi tel qu'il a été déposé par le Ministre de l'Economie.

La Commission parlementaire a tenu compte dans une large mesure des observations faites par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des articles 11 et 12 toutefois, tout en se ralliant aux remarques de fond faites par le Conseil d'Etat, la Commission avait proposé quelques amendements, qui se présentent comme suit:

Article 11

La Commission s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de reprendre pour les articles 10 à 16 un texte qui s'oriente d'après la législation applicable en matières de télécommunication et d'électricité. Cependant le Conseil d'Etat a ajouté à l'article 11 les deux phrases suivantes: „*Ces autorités devront statuer dans les deux mois à compter du dépôt du plan et donner notification de leurs décisions audit titulaire. Passé ce délai, le silence de ces autorités vaut approbation.*“

Par un souci de parallélisme avec la loi du 21 mars 1997 sur les Télécommunications et la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la Commission n'entend pas reprendre cet ajout proposé par le Conseil d'Etat.

Article 12

La même raison a amené la Commission à proposer d'ajouter à l'article 12 (selon le Conseil d'Etat) premier paragraphe, deuxième alinéa, après la première phrase les deux phrases ci-après qui figurent également dans le texte de loi du 21 mars 1997 et dans celui de la loi du 24 juillet 2000, mais que le Conseil d'Etat a omis de mentionner dans sa proposition de texte: „*Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention.*“

Pour des raisons d'uniformité du texte, la Commission propose de remplacer dans ce même paragraphe le terme „régulateur“ par l'expression „autorité de régulation“.

De même la Commission a ajouté la phrase suivante à l'article 12 (selon le Conseil d'Etat) deuxième paragraphe après la deuxième phrase: „*Il doit en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des gazoducs ou équipements connexes.*“

La Commission a également proposé d'ajouter deux articles nouveaux au texte du projet de loi, ces amendements se présentant comme suit:

Article 35

Au chapitre VIII „Dispositions finales“, il est ajouté un nouvel article 35 modifiant l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la première phrase est modifiée comme suit:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 2 avril 2001.“

L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité se lira donc:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 2 avril 2001. Les tarifs sont soumis à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.

Le ministre peut fixer conjointement avec le ministre ayant dans ses attributions l'Economie des valeurs maximales et/ou minimales pour ces tarifs. Les tarifs doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.“

La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité a instauré un système d'accès réglementé au réseau pour les clients éligibles. A cette fin, la même loi requiert des gestionnaires de réseau, donc notamment de CEGEDEL et de SOTEL, l'élaboration et la publication de tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'ils fournissent. Ces tarifs sont soumis à l'approbation du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, après avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

Depuis le 1er janvier 2001, la deuxième étape de l'ouverture du marché luxembourgeois de l'électricité est en vigueur, dans la mesure où tous les clients finals ayant une consommation annuelle égale ou supérieure à 20 GWh sont considérés comme étant éligibles. Il s'agit d'une trentaine de clients finals qui sont raccordés soit au réseau de CEGEDEL soit à celui de SOTEL, mais qui ne représentent pas moins que 56% de la consommation totale d'électricité du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin d'éviter toute distorsion de concurrence sur le marché de l'électricité luxembourgeois et en vue de garantir un traitement égal et équitable à tous les clients finals, il est primordial pour le fonctionnement du marché que les gestionnaires de réseau concernés aient fixé les tarifs de raccordement et d'utilisation de leurs réseaux respectifs dans un délai qui est en phase avec les différentes étapes de l'ouverture du marché.

Il est apparu que la formulation actuelle du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 24 juillet 2000 est trop large dans la mesure où les gestionnaires de réseau pourraient retarder jusqu'au 24 août 2001 la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau. Un client éligible raccordé au réseau d'un gestionnaire de réseau qui n'aurait pas encore publié ses tarifs d'utilisation du réseau serait donc dans l'impossibilité d'évaluer les coûts économiques du transport de l'électricité en cas d'approvisionnement par un autre fournisseur. Ce client éligible serait donc contraint de continuer à s'approvisionner auprès de son fournisseur actuel.

Il y a donc un risque d'entrave à la concurrence qui oblige à introduire des délais de publication des tarifs plus contraignants.

Une publication annuelle est opportune, car il faut laisser aux gestionnaires de réseau d'adapter leurs prix d'utilisation du réseau en fonction de l'expérience acquise avec la libéralisation du marché. L'introduction d'une date butoir, en l'occurrence le 1er février de chaque année respectivement le 2 avril 2001, donne au régulateur un moyen d'intervenir en cas d'abus.

Le fait que le marché de l'électricité s'ouvre par étapes moyennant une réduction successive du seuil de consommation pour les clients éligibles, aura comme conséquences que d'autres gestionnaires de réseau comme par exemple les distributions communales devront élaborer et publier leurs tarifs pour l'utilisation de leurs réseaux respectifs.

En suivant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, au chapitre VIII „Dispositions finales“, l'article 35 modifiant l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié de la façon suivante:

„L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la première phrase est modifiée comme suit:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 1er juin 2001.“ “

L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité se lira donc:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 1er juin 2001. Les tarifs sont soumis à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.

Le ministre peut fixer conjointement avec le ministre ayant dans ses attributions l'Economie des valeurs maximales et/ou minimales pour ces tarifs. Les tarifs doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.“

Article 36

Au chapitre VIII „Dispositions finales“, il est ajouté un nouvel article 36 modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée.

L'article 3, point g) de la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée, est abrogé.

Sur un marché concurrentiel de l'électricité, l'exploitation de centrales hydroélectriques, comme celles de Rosport, d'Esch-sur-Sûre et d'Ettelbruck, nécessite une souplesse de gestion qui n'est guère donnée au sein de structures étatiques.

A cette fin, il est envisagé de confier l'exploitation de ces trois centrales hydroélectriques à une société de droit privé, à constituer par CEGEDEL et SEO. Ces centrales pourront ainsi bénéficier non seulement de l'expérience et du savoir-faire d'une société productrice d'énergie électrique comme la SEO, implantée sur le marché luxembourgeois depuis 1951, mais également de ses ressources tant en matériel qu'en personnel spécialisés.

De telles synergies, difficiles sinon impossibles à réaliser entre organes de l'Etat, constituent pourtant un avantage certain sur un marché où opèrent, à l'avenir, plusieurs producteurs concurrents d'énergie électrique.

Aussi faut-il rappeler qu'il est difficilement défendable que l'Etat qui doit assurer la libéralisation du marché de l'électricité, soit en même temps l'exploitant de centrales électriques sur un marché ouvert à la concurrence.

L'article 3, de la loi du 14 décembre 1967 a la teneur suivante: *„Il est créé un Service de l'Energie de l'Etat qui est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le secteur de l'énergie. Ce service a pour mission:*

a) - f)

g) l'exploitation des centrales hydroélectriques de l'Etat à Esch-sur-Sûre et à Rosport qui se fera en régie par l'Etat. Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'exploitation de ces centrales“.

Une analyse juridique de la loi du 14 décembre 1967 concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport a abouti à la conclusion qu'il serait difficilement envisageable de confier l'exploitation des centrales hydroélectriques à un tiers puisque la loi retient clairement le mode de gestion de la régie. En d'autres termes, on entend par régie un mode de gestion d'un service public assuré directement par la personne publique dont dépend ce service avec son personnel et ses moyens matériels et financiers.

Le règlement d'administration publique dont question sous le point g) de l'article 3 n'a pas été pris à ce jour.

Il y a donc lieu d'abroger le point g) de l'article 3.

L'analyse juridique retient encore que:

„Le choix discrétionnaire du mode de gestion d'un service public appartient, majoritairement, à l'autorité administrative, détentrice de la puissance publique. Celle-ci peut choisir librement le

mode de gestion le plus approprié et le plus opportun. Ce choix, aux justifications complexes, peut être déterminé par une conviction politique, une répercussion financière, etc.

La puissance étatique ne peut pas seulement choisir librement son cocontractant et le mode de gestion le plus adéquat, mais elle peut aussi s'en séparer, choisir librement les modalités d'exploitation et en changer."

*

IX. QUELQUES OBSERVATIONS

IX.1. L'importance du gaz naturel dans la consommation nationale d'énergie

Comme dans le passé, le Gouvernement est appelé à continuer la promotion de la pénétration du gaz naturel au Luxembourg. En effet s'agit-il d'un côté de diversifier l'approvisionnement du pays en énergie en offrant à un nombre aussi large que possible de consommateurs privés et industriels le choix entre plusieurs combustibles et notamment une alternative aux produits pétroliers classiques. De l'autre côté, la combustion du gaz naturel a un moindre impact sur l'environnement que les autres combustibles fossiles. Le recours à cette source d'énergie contribue donc à une meilleure protection de l'environnement.

C'est pour ces raisons que l'importance du gaz naturel dans le bilan énergétique de notre pays s'est accrue au cours des dernières années et augmentera également dans les années à venir. Le recours accru au gaz naturel pour la production d'énergie électrique sur base de centrales à cycle combiné ou de cogénération industrielle accentuera encore cette tendance.

L'unité usuelle en matière de bilan énergétique est la tonne-équivalent-pétrole, la tep. La consommation brute en gaz naturel en 1999 s'élevait à 7.292.100 tep contre 7.030.100 tep en 1998. L'on constate donc une augmentation de quelque 3,73%.¹

Il ressort du tableau suivant que dans le bilan énergétique du Luxembourg pour l'année 1999, la consommation brute de gaz naturel représente 21,50 % de la consommation totale au Grand-Duché de Luxembourg.²

Consommation brute

Unité: 1.000 tep

Combustibles solides	115,50	3,56%
Déchets	22,49	0,81%
Produits pétroliers	2.104,19	60,29%
Gaz naturel	729,21	21,50%
Energie électrique	469,72	13,83%
Biogaz	0,29	
Bois	15,40	
Total	3.456,79	100 %

Sur environ 160.000 ménages au Luxembourg, plus de 70.000 ménages consomment du gaz naturel avec tendance croissante. Environ 80% de la population a aujourd'hui, en théorie, accès au gaz naturel.

La consommation de gaz naturel a constamment augmenté durant les dernières années. Ceci s'explique par l'extension du réseau de gaz naturel vers le Nord du pays et par la mise en service des installations de cogénération au Luxembourg.

¹ Les données chiffrées sont tirées du rapport d'activité du Ministère de l'Economie pour 1999.

² Idem

IX.2. La cogénération

La production combinée de chaleur et d'électricité représente une technique bien établie au Luxembourg. Par son rendement élevé qui dépasse souvent 80% elle permet non seulement une réduction de la consommation d'énergie primaire d'environ 35%, mais aussi une diminution équivalente des émissions de CO₂. Par rapport à la situation classique par chauffage individuel des immeubles une solution cogénération et réseau de chaleur urbain permet une réduction de 40% au moins des émissions de CO₂.

Par la création d'un cadre légal en faveur de la cogénération notamment dans le chef du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, cette technologie a trouvé son essor au Luxembourg.

Avec le développement de la cogénération au Luxembourg, deux différentes catégories d'installations sont apparues. Une première concerne la production combinée de chaleur et d'électricité moyennant des moteurs à gaz qui sont conçus essentiellement pour des applications de chauffage urbain et qui présentent en règle générale une durée d'utilisation de 3.000 à 4.000 heures par an. La deuxième catégorie comprend surtout la cogénération au moyen de turbines à gaz qui sont utilisées par l'industrie pour la production de vapeur utilisée dans le processus de fabrication. Cette deuxième catégorie, dite catégorie industrielle, présente souvent des durées d'utilisation supérieures à 8.000 heures. On fait référence à la première catégorie par le terme de « cogénération domestique » tandis que la deuxième catégorie est qualifiée d'« industrielle » étant donné que celle-ci est exclusivement employée dans l'industrie. La catégorie des cogénérations industrielles ne tombe pas sous le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 élargi ou sur la cogénération.

Il ressort d'un relevé tiré du rapport d'activité du Ministère de l'Economie pour l'année 1999 des installations de cogénération domestique actuellement en service conformément au règlement grand-ducal du 30 mai 1994 qu'en date du 31 décembre 1999 avaient été conclus 31 contrats régissant le raccordement des petites centrales de cogénération (puissance < 1.500 kW) au réseau des services publics. La rémunération de l'électricité injectée dans le réseau s'oriente aux coûts évités plus un bonus environnemental.

Certains milieux écologiques ont formulé l'observation que les centrales de cogénération devraient être incluses dans l'article 25 de la future loi en tant que clients éligibles. Le but en serait que les centrales de cogénération devraient pouvoir profiter d'une éventuelle réduction des prix pour le gaz naturel. Dans ce contexte, il importe de rappeler que les centrales de cogénération rentrent actuellement dans le bénéfice des dispositions de subventions prévues par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Sachant que l'essor que la cogénération a connu ces dernières années est le résultat dudit règlement d'exécution, la commission invite le Gouvernement à continuer sa politique volontariste de soutien et de veiller à ce que les centrales de cogénération ne seront pas les parents pauvres de la modification envisagée dudit règlement grand-ducal.

IX.3. Sécurité d'approvisionnement

L'article 3 prévoit dans son paragraphe 3 qu'en vue d'une planification à long terme, le Ministre établit un plan décennal d'approvisionnement en gaz naturel, l'autorité de régulation ayant été demandée en son avis. Ce plan décennal est renouvelable tous les trois ans.

En soulignant que le Luxembourg est à 100% dépendant d'importations pour l'alimentation de son marché du gaz naturel, la sécurité d'approvisionnement s'avère une des tâches les plus importantes dont l'Etat ne peut nier sa responsabilité. Ainsi, le Gouvernement a pris l'option que fournit l'article 3.2 de la directive dans sa dernière phrase. L'objectif principal d'un tel plan est d'anticiper dans toute la mesure du possible les problèmes potentiels dans les domaines de la sécurité d'approvisionnement, de la diversification des sources d'approvisionnement et du développement des infrastructures de transport.

L'exemple négatif de la Californie devant les yeux, où une crise d'approvisionnement a conduit à une pénurie d'électricité les mois de décembre et de janvier derniers, la Commission ne peut qu'acquiescer une telle mesure.

*

X. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la teneur ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité
et
2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er.– La présente loi établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel au Luxembourg.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
2. „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;
3. „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients;
4. „entreprise de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport;
5. „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients;
6. „entreprise de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution;
7. „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
8. „entreprise de fourniture“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
9. „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production de gaz naturel;
10. „entreprise de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage;
11. „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou le déchargement, le stockage et la regazéification du GNL;
12. „réseau“: tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution;
13. „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;

14. „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
15. „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
16. „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel assurant au moins deux opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel;
17. „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel et, en outre, une activité ne concernant pas le gaz naturel;
18. „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l’article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l’article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires, tel que défini dans loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée;
19. „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;
20. „clients“: les clients finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
21. „client final“: un consommateur achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
22. „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d’approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d’assurer l’approvisionnement des consommateurs;
23. „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture et la sécurité technique;
24. „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l’engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
25. „cogénération“: la production combinée d’électricité et de chaleur;
26. „cogénérateur“: toute personne physique ou morale qui exploite une centrale de cogénération;
27. „autorité de régulation“: l’Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
28. „ministre“: le ministre ayant l’Energie dans ses attributions.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Art. 3.– 1. Dans l’intérêt économique général, la sécurité, y compris la sécurité d’approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l’environnement sont des obligations de service public qui sont imposées aux entreprises de gaz naturel. Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d’application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

2. Ces obligations de service public peuvent imposer

- a) aux entreprises de transport et aux entreprises de distribution une obligation d’investissement en faveur des clients qui ne sont pas éligibles, ainsi qu’une obligation de maintien et d’entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté;
- b) aux entreprises de fourniture des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux entreprises de distribution et aux clients qui ne sont pas éligibles;
- c) le principe de l’égalité de traitement entre les clients qui ne sont pas éligibles appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l’obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles établis sur le territoire d’un réseau.

3. En vue d’une planification à long terme, le ministre établit un plan décennal d’approvisionnement en gaz naturel, l’autorité de régulation ayant été demandée en son avis. A cet effet les entreprises de gaz

naturel fournissent au ministre toute information nécessaire pour l'établissement de ce plan décennal. Ce plan décennal est révisé tous les trois ans pour une nouvelle période de dix ans.

Le plan décennal fait référence, entre autres:

- à l'évolution de la demande de gaz naturel;
- au développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel;
- à la diversification des sources d'approvisionnement;
- à la sécurité de la fourniture;
- à la sécurité technique;
- à la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins.

Chapitre III – Autorisations

Art. 4.– Pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 5.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la construction d'un réseau et/ou d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;
- b) la protection de l'environnement;
- c) le degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- f) les dispositions de l'article 3.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 24, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 29.

4. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

5. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 6.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, le transport et/ou la distribution sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) le maintien et l'amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 7.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- c) les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 8.– En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 27, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Art. 9.– Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Art. 10.– 1. En cas de refus d'accès aux réseaux existants, l'entreprise de transport ou de distribution de gaz naturel ainsi que le client éligible concernés sont autorisés à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des conduites directes de gaz et exécuter tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des conduites directes et équipements connexes.

2. Les conduites directes et équipements connexes établis restent la propriété du titulaire de l'autorisation.

Art. 11.– 1. Avant d'établir des conduites directes et équipements connexes, dûment autorisés, sur le domaine public de l'Etat et des communes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de toutes les autorités compétentes pour l'usage du domaine public.

2. Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des communes, les autorités ne peuvent imposer au titulaire de l'autorisation aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

3. Les autorités ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des conduites directes et équipements connexes à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer au domaine public de l'Etat et des communes en fonction de leurs compétences spécifiques. Elles doivent en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification des conduites directes et équipements connexes sont à charge du titulaire de l'autorisation.

Lorsque ces travaux au domaine public ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des conduites directes et équipements connexes en faveur d'une tierce personne, le titulaire de l'autorisation peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 12.– 1. Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible a l'intention, en cas de refus d'accès aux réseaux existants, d'établir des conduites directes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

2. L'exécution des travaux visés au paragraphe 1 n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les conduites directes et équipements connexes. Il doit en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des gazoducs ou équipements connexes.

3. Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

Art. 13.– 1. Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des conduites directes et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du titulaire de l'autorisation.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le titulaire de l'autorisation peut procéder lui-même au raccourcissement.

2. Les frais du raccourcissement sont à charge:

- a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux conduites directes et équipements connexes qui se trouvent dans ou au-dessus du domaine public;
- b) du titulaire de l'autorisation, dans les autres cas.

Art. 14.– Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux conduites directes et équipements connexes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.

Sauf en cas d'application de l'article 11, paragraphe 3, le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des conduites directes et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue.

Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau existant.

Lorsqu'une personne demande de modifier les conduites directes et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et aux articles 11, paragraphe 3, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 15.– Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible exécute les travaux visés aux articles 10 à 14, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa qui précède par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le propriétaire ou l'ayant droit du bien.

Art. 16.– Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des conduites de gaz prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre. L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure de gaz est tenu à indemniser l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'il a subie.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique de l'entreprise de transport ou de distribution, ou du client éligible, et à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux conduites directes et équipements connexes.

Chapitre IV – Transport, stockage et GNL

Art. 17.– 1. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL fournit aux autres entreprises de transport, aux autres entreprises de stockage et/ou aux entreprises de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 18.– 1. Sans préjudice de l'article 21 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre V – Distribution

Art. 19.– 1. Chaque entreprise de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de distribution fournit aux autres entreprises de distribution, et/ou entreprises de transport et/ou aux entreprises de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport de gaz peut se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 20.– 1. Sans préjudice de l'article 21 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Art. 21.– L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 22, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 22.– 1. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

2. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

3. Les entreprises de gaz naturel intégrées précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 2. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

4. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées au sens des articles 204 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre VII – Accès au réseau

Art. 23.– 1. Il est instauré un système d'accès réglementé de tiers aux réseaux.

2. Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau interconnecté, ont un droit d'accès au réseau, sur base de tarifs publiés, pour l'utilisation de ce réseau.

3. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau de transport et/ou de distribution, qui doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables. Les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau sont soumis à l'approbation du ministre, après avis de l'autorité de régulation.

Art. 24.– 1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 30. Le refus est dûment motivé et justifié.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

Art. 25.– 1. Le ministre publie au Mémorial, avant le 31 janvier de chaque année, les critères de définition pour désigner les clients éligibles, c'est-à-dire les clients établis sur le territoire national qui ont la capacité juridique de passer des contrats de fourniture de gaz naturel ou d'acheter du gaz naturel conformément à l'article 23, étant entendu que tous les clients visés aux paragraphes 2 à 4 du présent article doivent être inclus. Cette information est envoyée à la Commission européenne, pour publication au Journal officiel des Communautés européennes, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché.

2. Les clients suivants sont désignés comme clients éligibles:

- a) les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, quel que soit le niveau de leur consommation annuelle utilisé pour la production d'électricité. Cependant, les cogénérateurs qui profitent de contrats de rachats garantis de leur production d'électricité à des tarifs préférentiels définis par règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, ne sont éligibles qu'à partir d'un niveau de consommation annuelle supérieur à 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par site de consommation;
- b) les autres clients finals consommant plus de 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par an et par site de consommation.

3. Le seuil fixé au paragraphe 2 pour les cogénérateurs et les clients finals autres que les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, est abaissé à 5 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2003 et à 2 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2008.

4. Sans préjudice de l'article 7, les entreprises de distribution ont la capacité juridique de passer des contrats pour la fourniture de gaz naturel conformément à l'article 23 pour le volume de gaz naturel consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution, en vue d'approvisionner ces clients. Les entreprises de distribution sont éligibles pour un tiers du solde de leurs besoins en gaz naturel à partir du 1er octobre 2006. Elles sont entièrement éligibles à partir du 1er octobre 2010.

Art. 26.– 1. Les contrats de fourniture de gaz naturel au titre des dispositions des articles 23 et 24 passés avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.

2. L'accès au réseau de transport pour des importations de gaz naturel en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, et destinées à des clients éligibles établis au Luxembourg peut être limité ou interdit pour autant que le client, s'il était établi dans l'Etat membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la présente loi. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 27.– 1. Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients visés à l'article 25. Tout client éligible de ce type établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est le manque de capacité de transport du réseau existant. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 5 et 7.

Art. 28.– Un règlement grand-ducal pourra fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement.

Art. 29.– 1. Dans le cadre du système de l'accès réglementé de tiers au réseau, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

2. Les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

3. La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

4. Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 3.

Art. 30.– 1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe 3, l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;

- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take-or-pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

4. Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant le 10 août 1998, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Art. 31.– Les entités grands réseaux opérant au Luxembourg telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe de la directive 91/296/CEE, dans sa mise à jour la plus récente telle que publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes, sont obligées de donner aux autres entités énumérées dans cette annexe l'accès à leurs réseaux.

A cette fin, les entités grands réseaux,

- a) communiquent, sans délais, à la Commission européenne et à l'autorité de régulation toute demande de transit correspondant à un contrat de vente de gaz naturel d'une durée minimale d'un an;
- b) ouvrent des négociations portant sur les conditions du transit de gaz naturel demandé, tout en respectant les dispositions de l'article 23;
- c) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation de la conclusion d'un contrat de transit;
- d) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation des raisons pour lesquelles, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat.

Chacune des entités concernées peut demander que les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission européenne, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté européenne sont représentées.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 32.– 1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement en Conseil peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

4. Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Art. 33.– 1. Il est créé une autorité de régulation qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant l'établissement des différentes autorisations de construction, de transport, de distribution et de fourniture, l'approbation

des tarifs de transport du gaz naturel ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

3. La fonction d'autorité de régulation est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

4. L'autorité de régulation tient une comptabilité analytique distincte pour ses activités de régulation exercées en application de la présente loi.

5. L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

6. Les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'autorité de régulation peuvent être frappées par celle-ci d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès aux réseaux ou à leur utilisation. Il en est de même en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations nécessaires à la mission de surveillance de l'autorité de régulation.

7. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après un premier manquement.

8. En outre, l'autorité de régulation peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme.

9. L'autorité de régulation peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des personnes soumises à son contrôle. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

10. En cas d'un manquement visé au paragraphe 6, l'autorité de régulation met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'autorité de régulation peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.

11. Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.

12. L'instruction et la procédure devant l'autorité de régulation sont contradictoires.

13. Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 34.– 1. Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

2. Les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution des articles 6 et 7. Ces règlements peuvent prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 35.– A l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la première phrase est modifiée comme suit:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 1er juin 2001.“

Art. 36.– L'article 3, point g) de la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée, est abrogé.

Art. 37.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel.“

Luxembourg, le 15 mars 2001.

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
John SCHUMMER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4697/06

N° 4697⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- et
2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.3.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mars 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- et
2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 mars 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 décembre 2000 et 13 mars 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 mars 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



pl 4697
 Dépôt : M. Claude Meisch
 22.03.2001

2

MOTION

Soulignant que par la création d'un cadre légal en faveur de la cogénération notamment dans le chef du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, cette technologie a trouvé son essor au Luxembourg ;

Tenant compte du fait que par rapport à la situation classique d'une séparation de la production d'électricité et du chauffage individuel des immeubles une solution cogénération et réseau de chaleur urbain permet une réduction de 30 % au moins des émissions de CO₂ ;

Considérant le projet de règlement grand-ducal visant à modifier le règlement grand-ducal susmentionné ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Environnement sur le projet de règlement grand-ducal susindiqué du 22 février 2000 ;

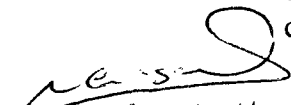
Constatant que conformément aux dispositions de l'article 25 de la future loi relative à l'organisation du gaz naturel, les centrales de cogénération qui choisissent de profiter des dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994, ne sont pas considérés clients éligibles ;

Soulignant que suite à ce choix ces centrales de cogénérations ne profitent pas d'une éventuelle réduction des prix pour le gaz naturel ;


Observant cependant que les centrales de cogénération rentrent actuellement dans le bénéfice des dispositions de subventions prévues par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ;

la Chambre des Députés


- approuve la décision du Gouvernement de continuer la promotion des réseaux de chaleur par des dispositions nouvelles concernant les centrales de cogénération dans le cadre de la réforme du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ;
- invite le Gouvernement à continuer sa politique volontariste de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en veillant à ce que certaines des dispositions nouvelles ne contrecarrent pas les efforts réalisés en faveur de la cogénération au cours des dernières années.


C. MEISCH




G. GRASS


ROY JUNG


P. SCHANK

4697

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57**7 mai 2001**

Sommaire**ORGANISATION DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL**

Loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport page 1142**

Loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 mars 2001 et celle du Conseil d'Etat du 27 mars 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I. - Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel au Luxembourg.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «entreprise de gaz naturel»: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
2. «réseau de gazoducs en amont»: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;
3. «transport»: le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients;
4. «entreprise de transport»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport;
5. «distribution»: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients;
6. «entreprise de distribution»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution;
7. «fourniture»: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
8. «entreprise de fourniture»: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
9. «installation de stockage»: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production de gaz naturel;
10. «entreprise de stockage»: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage;
11. «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou le déchargement, le stockage et la regazéification du GNL;
12. «réseau»: tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution;
13. «réseau interconnecté»: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
14. «conduite directe»: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
15. «entreprise intégrée de gaz naturel»: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
16. «entreprise intégrée verticalement»: une entreprise de gaz naturel assurant au moins deux des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel;
17. «entreprise intégrée horizontalement»: une entreprise assurant au moins une des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel et, en outre, une activité ne concernant pas le gaz naturel;
18. «entreprise liée»: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44 (ex-article 54), paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires, tel que défini dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée;
19. «utilisateur du réseau»: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;
20. «clients»: les clients finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;

21. «client final»: un consommateur achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
22. «planification à long terme»: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
23. «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture et la sécurité technique;
24. «contrat take-or-pay»: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non enlèvement;
25. «cogénération»: la production combinée d'électricité et de chaleur;
26. «cogénérateur»: toute personne physique ou morale qui exploite une centrale de cogénération;
27. «autorité de régulation»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
28. «ministre»: le ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Chapitre II. - Règles générales d'organisation du secteur

Art. 3. 1. Dans l'intérêt économique général, la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l'environnement sont des obligations de service public qui sont imposées aux entreprises de gaz naturel. Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

2. Ces obligations de service public peuvent imposer

- a) aux entreprises de transport et aux entreprises de distribution, une obligation d'investissement en faveur des clients qui ne sont pas éligibles, ainsi qu'une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté;
- b) aux entreprises de fourniture des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux entreprises de distribution et aux clients qui ne sont pas éligibles;
- c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients qui ne sont pas éligibles appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l'obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles établis sur le territoire d'un réseau.

3. En vue d'une planification à long terme, le ministre établit un plan décennal d'approvisionnement en gaz naturel, l'autorité de régulation ayant été demandée en son avis. A cet effet les entreprises de gaz naturel fournissent au ministre toute information nécessaire pour l'établissement de ce plan décennal. Ce plan décennal est révisé tous les trois ans pour une nouvelle période de dix ans.

Le plan décennal fait référence, entre autres:

- à l'évolution de la demande de gaz naturel;
- au développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel;
- à la diversification des sources d'approvisionnement;
- à la sécurité de la fourniture;
- à la sécurité technique;
- à la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins.

Chapitre III. - Autorisations

Art. 4. Pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 5. 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la construction d'un réseau et/ou d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;
- b) la protection de l'environnement;
- c) le degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- f) les dispositions de l'article 3.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 24, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 29.

4. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

5. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 6. 1. Sans préjudice des législations en vigueur, le transport et/ou la distribution sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) le maintien et l'amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 7. 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- c) les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 8. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 27, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Art. 9. Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Art. 10. 1. En cas de refus d'accès aux réseaux existants, l'entreprise de transport ou de distribution de gaz naturel ainsi que le client éligible concernés sont autorisés à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des conduites directes de gaz et exécuter tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des conduites directes et équipements connexes.

2. Les conduites directes et équipements connexes établis restent la propriété du titulaire de l'autorisation.

Art. 11. 1. Avant d'établir des conduites directes et équipements connexes, dûment autorisés, sur le domaine public de l'Etat et des communes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de toutes les autorités compétentes pour l'usage du domaine public.

2. Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des communes, les autorités ne peuvent imposer au titulaire de l'autorisation aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

3. Les autorités ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des conduites directes et équipements connexes à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer au domaine public de l'Etat et des communes en fonction de leurs compétences spécifiques. Elles doivent en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification des conduites directes et équipements connexes sont à charge du titulaire de l'autorisation.

Lorsque ces travaux au domaine public ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des conduites directes et équipements connexes en faveur d'une tierce personne, le titulaire de l'autorisation peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 12. 1. Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible a l'intention, en cas de refus d'accès aux réseaux existants, d'établir des conduites directes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

2. L'exécution des travaux visés au paragraphe 1 n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les conduites directes et équipements connexes. Il doit en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des racoducs ou équipements connexes.

3. Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

Art. 13. 1. Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des conduites directes et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du titulaire de l'autorisation.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le titulaire de l'autorisation peut procéder lui-même au raccourcissement.

2. Les frais du raccourcissement sont à charge:

- a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux conduites directes et équipements connexes qui se trouvent dans ou au-dessus du domaine public;
- b) du titulaire de l'autorisation, dans les autres cas.

Art. 14. Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux conduites directes et équipements connexes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.

Sauf en cas d'application de l'article 11, paragraphe 3, le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des conduites directes et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue.

Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau existant.

Lorsqu'une personne demande de modifier les conduites directes et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et aux articles 11, paragraphe 3, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 15. Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible exécute les travaux visés aux articles 10 à 14, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa qui précède par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le propriétaire ou l'ayant droit du bien.

Art. 16. Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des conduites de gaz prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre. L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure de gaz est tenu à indemniser l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'il a subie.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique de l'entreprise de transport ou de distribution, ou du client éligible, et à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux conduites directes et équipements connexes.

Chapitre IV. - Transport, stockage et GNL

Art. 17. 1. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL fournit aux autres entreprises de transport, aux autres entreprises de stockage et/ou aux entreprises de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 18. 1. Sans préjudice de l'article 21 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre V. - Distribution

Art. 19. 1. Chaque entreprise de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de distribution fournit aux autres entreprises de distribution, et/ou entreprises de transport et/ou aux entreprises de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport de gaz peut se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 20. 1. Sans préjudice de l'article 21 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre VI. - Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Art. 21. L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 22, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 22. 1. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

2. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

3. Les entreprises de gaz naturel intégrées précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values - sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur - qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 2. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

4. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées au sens des articles 204 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre VII. - Accès au réseau

Art. 23. 1. Il est instauré un système d'accès réglementé de tiers aux réseaux.

2. Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau interconnecté, ont un droit d'accès au réseau, sur base de tarifs publiés, pour l'utilisation de ce réseau.

3. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau de transport et/ou de distribution, qui doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables. Les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau sont soumis à l'approbation du ministre, après avis de l'autorité de régulation.

Art. 24. 1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take-or-pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 30. Le refus est dûment motivé et justifié.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

Art. 25. 1. Le ministre publie au Mémorial, avant le 31 janvier de chaque année, les critères de définition pour désigner les clients éligibles, c'est-à-dire les clients établis sur le territoire national qui ont la capacité juridique de passer des contrats de fourniture de gaz naturel ou d'acheter du gaz naturel conformément à l'article 23, étant entendu que tous les clients visés aux paragraphes 2 à 4 du présent article doivent être inclus. Cette information est envoyée à la Commission européenne, pour publication au Journal officiel des Communautés européennes, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché.

2. Les clients suivants sont désignés comme clients éligibles:

- a) les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, quel que soit le niveau de leur consommation annuelle utilisé pour la production d'électricité. Cependant, les cogénérateurs qui profitent de contrats de rachats garantis de leur production d'électricité à des tarifs préférentiels définis par règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, ne sont éligibles qu'à partir d'un niveau de consommation annuelle supérieur à 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par site de consommation;
- b) les autres clients finals consommant plus de 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par an et par site de consommation.

3. Le seuil fixé au paragraphe 2 pour les cogénérateurs et les clients finals autres que les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, est abaissé à 5 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2003 et à 2 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2008.

4. Sans préjudice de l'article 7, les entreprises de distribution ont la capacité juridique de passer des contrats pour la fourniture de gaz naturel conformément à l'article 23 pour le volume de gaz naturel consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution, en vue d'approvisionner ces clients. Les entreprises de distribution sont éligibles pour un tiers du solde de leurs besoins en gaz naturel à partir du 1er octobre 2006. Elles sont entièrement éligibles à partir du 1er octobre 2010.

Art. 26. 1. Les contrats de fourniture de gaz naturel au titre des dispositions des articles 23 et 24 passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.

2. L'accès au réseau de transport pour des importations de gaz naturel en provenance d'autres États membres de l'Union européenne, et destinées à des clients éligibles établis au Luxembourg peut être limité ou interdit pour autant que le client, s'il était établi dans l'État membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la présente loi. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 27. 1. Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients visés à l'article 25. Tout client éligible de ce type établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est le manque de capacité de transport du réseau existant. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 5 et 7.

Art. 28. Un règlement grand-ducal pourra fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement.

Art. 29. 1. Dans le cadre du système de l'accès réglementé de tiers au réseau, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

2. Les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

3. La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

4. Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 3.

Art. 30. 1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe 3, l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take-or-pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

4. Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take-or-pay», conclus avant le 10 août 1998, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take-or-pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat «take-or-pay» pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Art. 31. Les entités grands réseaux opérant au Luxembourg telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe de la directive 91/296/CEE, dans sa mise à jour la plus récente telle que publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes, sont obligées de donner aux autres entités énumérées dans cette annexe l'accès à leurs réseaux.

A cette fin, les entités grands réseaux,

- a) communiquent, sans délais, à la Commission européenne et à l'autorité de régulation toute demande de transit correspondant à un contrat de vente de gaz naturel d'une durée minimale d'un an;
- b) ouvrent des négociations portant sur les conditions du transit de gaz naturel demandé, tout en respectant les dispositions de l'article 23;
- c) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation de la conclusion d'un contrat de transit;
- d) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation des raisons pour lesquelles, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat.

Chacune des entités concernées peut demander que les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission européenne, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté européenne sont représentées.

Chapitre VIII. - Dispositions finales

Art. 32. 1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement en Conseil peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

4. Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Art. 33. 1. Il est créé une autorité de régulation qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant l'établissement des différentes autorisations de construction, de transport, de distribution et de fourniture, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

3. La fonction d'autorité de régulation est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

4. L'autorité de régulation tient une comptabilité analytique distincte pour ses activités de régulation exercées en application de la présente loi.

5. L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

6. Les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'autorité de régulation peuvent être frappées par celle-ci d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès aux réseaux ou à leur utilisation. Il en est de même en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations nécessaires à la mission de surveillance de l'autorité de régulation.

7. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après un premier manquement.

8. En outre, l'autorité de régulation peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme.

9. L'autorité de régulation peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des personnes soumises à son contrôle. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

10. En cas d'un manquement visé au paragraphe 6, l'autorité de régulation met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'autorité de régulation peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.

11. Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.

12. L'instruction et la procédure devant l'autorité de régulation sont contradictoires.

13. Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 34. 1. Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

2. Les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution des articles 6 et 7. Ces règlements peuvent prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 35. A l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la première phrase est modifiée comme suit:

« 2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et / ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1^{er} février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 1^{er} juin 2001.»

Art. 36. L'article 3, point g) de la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée, est abrogé.

Art. 37. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel".

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre de l'Economie,
Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire
et de la Défense,
Charles Goerens*

Palais de Luxembourg, le 6 avril 2001.
Henri

Doc. parl. n° 4697; sess. ord. 1999-2000, 2000-2001. - Dir. 91/296, 95/49, 98/30.